



ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

24 novembre 2022

Décaissement 2.0 : conversion de l'épargne-retraite en revenu viager

**Outil pour aider les Canadiens à cerner
leurs besoins en matière de revenu de
retraite**



À la mémoire de notre ami et collègue, John Hallett.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE L'ACARR

M. Ric Marrero, Chef de la direction
Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite
1255, Bay Street, Bureau 304; Toronto, ON M5R 2A9
Tél. : 416-964-1260, poste 223; Courriel : ric.marrero@acpm.com
Site Web : www.acpm.com

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

PRÉFACE, SOMMAIRE et APPELS À L'ACTION.....	4-9
--	------------

SECTION 2

INTRODUCTION.....	10
--------------------------	-----------

Sommaire des principaux appels à l'action de l'ACARR dans son document de 2017.....	10
---	----

Faits nouveaux au Canada depuis la publication du document de 2017.....	11
---	----

Un grand pas en avant, mais il reste beaucoup à faire.....	12
--	----

SECTION 3

BILAN AUX PLANS SECTORIEL ET INTERNATIONAL.....	14
--	-----------

Faits nouveaux à l'échelle internationale.....	14
--	----

Bilan sectoriel canadien : le rapport du NIA.....	15
---	----

Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes.....	17
---	----

SECTION 4

FACTEURS À CONSIDÉRER À L'ÉGARD DES PARTICIPANTS.....	18
--	-----------

Conception judicieuse d'un régime de retraite.....	19
--	----

Défis et obstacles en matière de prélèvement et de décaissement.....	20
--	----

Outils de modélisation de la planification financière à la retraite.....	21
--	----

Placement des actifs de retraite.....	23
---------------------------------------	----

Recours à des conseillers accrédités objectifs.....	24
---	----

Facteurs à considérer pour ce qui est de la communication.....	26
--	----

Données globales sur la retraite pour les participants à un RAC : rassembler toutes les sources de revenu.....	27
---	----

Recommandation de l'ACARR : Tableau de bord du revenu de retraite des Canadiens.....	27
--	----

SECTION 5

FACTEURS À CONSIDÉRER PAR L'EMPLOYEUR ET LE PROMOTEUR DU RÉGIME.....	29
---	-----------

Exemple no 1 : Régime de retraite CD sous réglementation fédérale – grande entreprise...	30
--	----

Exemple no 2 : Régime de retraite CD sous réglementation provinciale – PME.....	31
---	----

SECTION 6

FACTEURS À CONSIDÉRER EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE LÉGISLATION.....	33
--	-----------

La simplicité est la plus grande vertu.....	33
---	----

Mise en garde.....	33
--------------------	----

Apprendre du contexte actuel.....	34
-----------------------------------	----

Disparités fiscales entre les régimes PD et les RAC.....	35
--	----

Lois sur les régimes de retraite.....	36
---------------------------------------	----

Partir du bon pied.....	36
-------------------------	----

Avantage : RPAC.....	37
----------------------	----

SECTION 7

PROCHAINES ÉTAPES.....	38
-------------------------------	-----------

ANNEXE A – SOMMAIRE DES CARACTÉRISTIQUES DES RVPV ET DES RVDAA.....	42
--	-----------

ANNEXE B – LES COMPLEXITÉS DÉCOULANT DU MANQUE D'HARMONISATION.....	46
--	-----------

PRÉFACE

L'ACARR est le principal organisme de défense d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Les promoteurs et les administrateurs des régimes de retraite des secteurs privé et public gèrent des régimes pour des millions de participants, tant actifs que retraités.

En mars 2017, l'ACARR a publié un document intitulé *Le décaissement, prochaine frontière critique : améliorations aux régimes à cotisations déterminées et autres régimes d'accumulation de capital* (« document de 2017 »). Le document de 2017 était un ouvrage précurseur qui mettait en lumière la nécessité d'apporter d'importantes améliorations au système de revenu de retraite canadien afin de répondre aux besoins imminents d'une très vaste cohorte de Canadiens approchant le moment de la retraite.

Le document de 2017 a reçu un très bon accueil de la part des professionnels, des promoteurs et des administrateurs de régimes, des législateurs ainsi que des organismes de réglementation. En fait, ce document s'est révélé un apport important aux discussions sur le revenu de retraite et le décaissement au Canada, et il a joué un rôle dans l'incitation à la mise en œuvre de modifications notables à la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) du Canada.

En 2018, l'ACARR a participé directement, avec une coalition d'intervenants du secteur, à la progression d'un certain nombre de changements prônés dans le document de 2017, en faisant parvenir au gouvernement fédéral un mémoire qui a mené celui-ci à annoncer, dans son budget, la concrétisation de ces changements (l'ACARR et autres, 2018)¹. Ces changements ont ouvert la porte à l'éventuel lancement de produits comme la rente viagère à paiements variables (RVPV) et la rente viagère différée à un âge avancé (RVDAA) et, de façon plus générale, ils ont incité à l'innovation et à une pensée nouvelle sur la manière dont les législateurs, les organismes de réglementation, les promoteurs de régimes, les prestataires de services et les professionnels du secteur peuvent aider au mieux les Canadiens à s'assurer une indépendance financière à la retraite.

Au cours des dernières années, nous avons assisté au lancement de produits de décaissement novateurs sur le marché canadien, qui offrent des avantages comme la mise en commun de placements et du risque de longévité, l'accès à des frais moins élevés et à un choix de placements simplifié, toutes choses que l'ACARR a prônées dans le document de 2017. Nous avons également assisté à la publication de documents et de recherches universitaires et sectoriels marquants, axés sur l'importance de l'obtention du droit au décaissement au Canada. Ces initiatives ont été bien accueillies et ont constitué un apport considérable à la discussion sur le système de revenu de retraite et le décaissement au Canada. Alors, pourquoi un autre document de l'ACARR sur le décaissement (« Décaissement 2.0 », comme on l'appelle de plus en plus au sein de l'ACARR) est-il nécessaire seulement cinq ans après la publication du document de 2017?

¹ Amélioration de l'efficacité des options de revenu de retraite pour les Canadiens plus âgés, Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR), Canadian Association of Retired Persons (CARP), Institut canadien des actuaires (ICA), Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP), Common Wealth (CW), International Centre for Pension Management, Rotman School of Management, University of Toronto (ICPM), National Institute on Ageing (NIA), Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite (PIAC). (2018).

À vrai dire, il reste beaucoup à faire. L'ACARR a été grandement stimulée par les mesures prises avec courage par les législateurs fédéraux pour modifier la LIR, au cours des dernières années, et pour inciter à l'innovation dans le système de revenu de retraite canadien. Grâce au leadership dont ils ont fait preuve, ces premières étapes cruciales et fondamentales ont été franchies, et il nous revient maintenant à tous (législateurs, organismes de réglementation, promoteurs et administrateurs de régimes, prestataires de services et professionnels du secteur) de reprendre le flambeau et de franchir la prochaine étape du parcours.

La description ci-dessus peut donner à penser que le document de 2017, et peut-être celui-ci, se résument à offrir des options de revenu de retraite plus nombreuses ou différentes aux retraités. Ce n'est pas le cas. Même si des solutions différentes (telles que la RVPV) doivent, de toute évidence, être plus largement accessibles au Canada, le plus vaste problème est la nécessité d'offrir aux retraités canadiens une trousse complète d'outils : une solution exhaustive qu'ils peuvent personnaliser pour s'assurer une sécurité financière à la retraite. La sécurité financière est le fondement du bien-être global à la retraite. Mais, au delà de son importance du point de vue individuel d'un retraité, la sécurité financière des aînés du Canada comporte des conséquences importantes d'un point de vue sociétal, social et de la politique publique. Nous devons bien faire les choses pour tous les Canadiens : c'est ce qui est au cœur du présent document.

L'ACARR a le plaisir de partager ses opinions sur la façon de poursuivre sur sa lancée des dernières années et, ultimement, de contribuer à créer un système de revenu de retraite efficace et durable, dont tous les Canadiens pourront profiter.

SOMMAIRE

« Il existe un fait fondamental : quoi que vous fassiez, au moment du décaissement, cette décision a deux fois plus de répercussions sur votre revenu de retraite que tout ce que vous avez fait jusqu'à votre retraite... »²

Un très grand nombre de Canadiens atteignent l'âge de la retraite (ou l'ont déjà atteint), et plusieurs d'entre eux détiennent la totalité de leur épargne-retraite reliée à l'emploi dans un régime d'accumulation de capital (RAC). Il incombe à ces personnes de s'assurer que leur RAC et autres économies destinées à la retraite leur procureront un revenu adéquat et durable pour le reste de leur vie.

Dans son document de 2017, intitulé *Le décaissement, prochaine frontière critique : améliorations aux régimes à cotisations déterminées et autres régimes d'accumulation de capital*, l'ACARR a plaidé, auprès du Canada, pour le lancement de produits de revenu de retraite permettant aux retraités de mettre en commun les placements et les risques de mortalité, entre autres considérations liées à la retraite et au décaissement. Ce document a reçu un bon accueil et a alimenté les discussions sur le décaissement au Canada et sur les modifications à apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), ouvrant la porte à la rente viagère à paiements variables (RVPV) et à la rente viagère différée à un âge avancé (RVDAA).

Depuis la publication du document de 2017, de nombreux documents et recherches marquants ont paru sur le décaissement au Canada et à l'échelle internationale (le Canada n'est pas le seul pays comptant un grand nombre de retraités qui détiennent des actifs de retraite importants dans des régimes d'accumulation de capital (RAC). Par ailleurs, plusieurs territoires ont lancé des produits de décaissement, notamment l'Australian Superannuation Plan, qui a calqué son offre sur une RVPV reliée à l'emploi canadienne, qui n'est pas encore facilement accessible pour le public canadien.

La croissance du nombre de Canadiens qui prennent leur retraite a mis en lumière le grand défi auquel ces personnes doivent faire face pour prendre des décisions appropriées et efficaces concernant la conversion de leur épargne-retraite en revenu de retraite viager offrant la sécurité. Nous espérons que la sensibilisation accrue du secteur des régimes de retraite à cet égard incitera celui-ci à se concentrer sur le besoin urgent et critique des Canadiens d'avoir accès à ce qui suit :

- (1) des produits de revenu de retraite qui leur permettent de s'assurer une sécurité financière à la retraite, grâce à la mise en commun du risque de placement et de longévité;
- (2) des outils de planification et de modélisation, des ressources en information et en éducation, et des conseils éclairés et objectifs pour assurer que les produits offerts sont utilisés correctement.

Au Canada, des progrès ont été réalisés en matière d'accessibilité de produits de revenu de retraite; ainsi, des modifications ont été apportées à la LIR. Cependant, il reste beaucoup de travail à faire. Par exemple, les lois sur les normes de régimes de retraite au Canada doivent être modifiées pour permettre la mise en œuvre des changements apportés à la LIR. Un grand nombre de Canadiens prennent actuellement leur retraite, et ils ont besoin d'avoir accès maintenant à des produits et services améliorés afin de pouvoir disposer d'un revenu suffisant et durable, tout au long de leur retraite.

² <https://www.benefitscanada.com/pensions/cap/should-plan-promoteurs-help-with-decumulation/>

Le Comité des politiques nationales (CPN) de l'ACARR a élaboré le présent document pour mettre en relief la complexité et l'étendue du défi à relever en matière de décaissement au Canada, ainsi que le travail qu'il reste à faire, et pour inciter tous les participants du secteur (législateurs, organismes de réglementation, administrateur et promoteurs de régimes, ainsi que leurs prestataires de services et responsables de la tenue de dossiers, et les professionnels du secteur) à poursuivre sur la lancée des dernières années pour que le décaissement se fasse correctement au Canada. Il est urgent de procéder à des changements maintenant afin d'offrir aux Canadiens participant à des RAC les meilleures occasions d'accéder à la sécurité financière à leur retraite.

APPEL À L'ACTION DE L'ACARR

Un certain nombre d'« appels à l'action » ont été lancés dans le présent document afin de mettre en évidence ce que l'ACARR croit être le plus pressant à relever comme défis en matière de décaissement au Canada actuellement :

1. Créer un tableau de bord brossant un portrait clair et complet de toutes les sources de revenu de retraite.

Les Canadiens qui sont à la retraite ou qui s'en approchent ont besoin d'un outil complet qui leur présente une consolidation de leurs sources de revenu de retraite de façon simple et compréhensible. Pour comprendre le revenu de retraite potentiel, il faut estimer les flux de revenu qui pourraient être générés par les actifs amassés dans leurs divers régimes d'accumulation de capital (comme les régimes de retraite à cotisations déterminées (CD), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), les régimes volontaire d'épargne-retraite (RVER), les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), et les combiner avec le revenu projeté provenant de leurs régimes à prestations déterminées (PD) reliés à l'emploi ainsi qu'aux programmes gouvernementaux. C'est un exercice très complexe pour la plupart des gens. À l'heure actuelle, les Canadiens ne sont pas en mesure de constater toutes les sources de revenu de retraite qui leur sont offertes, ni la somme totale provenant de toutes ces sources (prestations gouvernementales, prestations et revenu de retraite d'employeur et épargne personnelle). L'outil permettant d'y parvenir constitue un élément crucial de l'amélioration du revenu de retraite des Canadiens. L'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Israël, les Pays-Bas et la Suède disposent déjà de tableaux de bord de la retraite qui fonctionnent pour regrouper et suivre les comptes de retraite et les prestations de leurs citoyens. L'ACARR recommande la création d'un tableau de bord de la retraite canadien, à partir des renseignements personnels disponibles auprès du gouvernement fédéral et de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

2. Fournir aux participants à un RAC des directives réglementaires dans des outils informatiques de modélisation du revenu de retraite.

Même si le secteur de la retraite fournit des outils de modélisation qui facilitent la prise de décision des participants à un RAC pendant la phase d'adhésion et d'accumulation, il existe un besoin croissant d'élaboration d'outils de modélisation robustes visant à soutenir et à orienter la prise de décision des participants à des RAC qui quittent leur régime (ou qui commencent à toucher un revenu de retraite de leur régime) et tout au long de la phase de réception du revenu de retraite. Ce n'est pas un exercice banal que de planifier et de concevoir un revenu de retraite qui allie avec succès la satisfaction des besoins de revenu viager prévisibles et les besoins et les désirs de revenu périodiques et moins prévisibles liés au style de vie.

Les participants à des RAC et les retraités de ces régimes ont besoin de conseils pour structurer l'utilisation de prestations de retraite gouvernementales et d'employeur, ainsi que leurs autres actifs et économies pour résoudre leur casse-tête personnel en matière de revenu de retraite. Les outils de modélisation informatisés de la planification financière après la retraite aident à mettre les pièces en place, ce qui permet de comprendre et d'évaluer d'autres options et stratégies en vue d'atteindre le flux de revenu désiré à la retraite. L'ACARR recommande que les organismes de réglementations du Canada publient des lignes directrices aux promoteurs et aux fournisseurs de RAC, les enjoignant de mettre à la disposition de leurs participants des outils de modélisation avec certains attributs de pratiques exemplaires (comme nous le verrons plus loin dans le présent document) afin de les aider à gérer le décaissement du RAC. Ces outils devraient également permettre aux participants à un RAC d'élaborer des plans d'investissement de revenu de retraite assortis de stratégies de placement pour chaque partie du flux de revenu et tenant compte de la tolérance au risque, ainsi que de stratégies d'urgence qui peuvent être mises en place pour atténuer les scénarios de crise.

3. Offrir aux Canadiens des conseils impartiaux.

Les gens qui retiennent les services de conseillers ont tendance à gérer leur patrimoine plus efficacement que les autres. Les Canadiens ont besoin d'avoir accès à des conseils éclairés et objectifs, et à la divulgation transparente des frais. L'ACARR recommande que toutes les juridictions du Canada mettent en œuvre de la législation qui définit les domaines d'exercice réglementés et les titres des professionnels qui travaillent dans le secteur de la retraite et de la planification financière, semblable à la législation existante pour les professionnels du droit, de la comptabilité et autres. Il devrait également y avoir de la transparence en ce qui a trait à la rémunération.

4. Effectuer des modifications législatives pour simplifier la phase de décaissement et rendre possibles des solutions de décaissement.

Des modifications législatives sont nécessaires pour faciliter et simplifier le décaissement des actifs de RAC.

En raison de l'accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre au Canada³, les participants à des RAC accumulent de plus en plus d'actifs de retraite dans de multiples juridictions canadiennes. La complexité des différentes réglementations applicables à ces actifs de RAC nuit aux promoteurs et aux prestataires de RAC qui veulent offrir des solutions de décaissement efficaces aux participants et aux retraités. À cet égard, l'ACARR fait les recommandations suivantes aux responsables des politiques, afin qu'ils apportent des modifications à la législation canadienne en matière de fiscalité et de régimes de retraite :

- Permettre aux retraités participant à un régime de retraite CD de choisir un ensemble de règles standards communes à appliquer à tous leurs actifs dans des régimes CD, comme la province de résidence au moment de la retraite (une « juridiction de destination finale »), ou les règles fédérales (*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*).

³ La mobilité de la main-d'œuvre est soutenue et encouragée au Canada afin d'accroître la disponibilité des travailleurs. Par exemple, dans le budget de 2022, le gouvernement du Canada a fait l'annonce de financement visant à soutenir la mobilité des travailleurs qualifiés : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2022/04/le-gouvernement-du-canada-investit-dans-la-mobilite-de-la-mainduvre-pour-renforcer-les-metiers-specialises.html>

- Permettre le débloqué (lorsqu'il existe des dispositions de débloqué) de prestations variables.
- Dans les cas où la loi sur les normes de régimes de retraite applicable n'autorise pas un débloqué ponctuel de 50 % des comptes de régime CD, permettre le retrait d'un « revenu de transition » annuel, égal au maximum annuel du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC), plus la prestation de Sécurité de la vieillesse (SV) chaque année, jusqu'à l'âge de 70 ans.
- Permettre le fractionnement du revenu de retraite reçu avant l'âge de 65 ans, des prestations variables d'un régime CD, et de toutes les rentes de régimes CD, de RVPV, de revenu de FERR et FRV {c.-à-d. des fonds provenant d'un Régime de pension agréé (RPA)}.

5. Fournir des directives réglementaires sur les responsabilités relatives à l'offre d'options de décaissement.

Comme le contexte concurrentiel des options de décaissement évolue et que celles-ci sont adoptées par un nombre croissant de promoteurs de régimes qui les considèrent comme étant dans le meilleur intérêt véritable des participants à un RAC, ces promoteurs et administrateurs de RAC recherchent des lignes directrices pour en assurer la gouvernance et pour gérer leurs obligations fiduciaires. L'ACARR recommande que des lignes directrices en matière de réglementation soient élaborées afin de clarifier la manière dont les promoteurs et les administrateurs peuvent gérer leurs responsabilités liées à l'offre d'options collectives de décaissement (p. ex. prestations variables, FRV/FERR collectifs, RVPV).

6. Réactiver le RPAC comme instrument de décaissement efficace.

Bien que les RPAC (et les RVER au Québec) ne se soient pas révélés une option populaire auprès des promoteurs de régimes depuis leur lancement en 2012 (en 2014 pour les RVER), et qu'ils aient été critiqués comme étant coûteux, inefficaces et comme un fardeau administratif par certains professionnels du secteur et prestataires de services, l'ACARR est d'avis que le concept du produit comme instrument de mise en commun est sain. L'ACARR recommande que des modifications soient apportées à la législation relative aux RPAC en vue de supprimer l'exigence de la participation de l'employeur, de permettre la possibilité de RPAC à décaissement uniquement, et d'atténuer le fardeau administratif et les coûts associés aux RPAC. Il est à noter que ces exigences et restrictions ne s'appliquent pas aux RVER au Québec. Ces modifications permettront à tous les Canadiens qui ont gagné un revenu d'emploi : i) de participer à un régime de retraite; ii) de regrouper leur épargne-retraite à impôt différé (CD, REER, FERR, FRV, RPDB, etc.); et iii) d'avoir accès à des options de revenu de retraite cohérentes et bien gérées. L'ACARR est d'avis que les responsables des politiques devraient se concentrer sur l'offre aux participants à des RAC et à tous les Canadiens d'un accès facile aux RPAC ou à des instruments semblables aux fins de l'accumulation d'épargne-retraite et d'acquisition de produits à prestations variables et de RVPV.

Créer des générations actuelles et futures de retraités autonomes bénéficiant de la sécurité financière est un important objectif de la politique canadienne. Nous croyons que la réalisation des appels à l'action présentés dans ce document contribuera de manière significative à la réalisation de cet objectif. L'ACARR se réjouit à l'avance de collaborer avec toutes les parties prenantes intéressées à faire progresser les recommandations formulées dans ce document et à améliorer le système de revenu de retraite du Canada.

SECTION 2 INTRODUCTION

Au Canada, des vagues de salariés prennent actuellement leur retraite avec la totalité de leur épargne-retraite du travail en RAC. Comme le nombre de participants à des RAC canadiens augmente et que les RAC gagnent en maturité, il existe un besoin de plus en plus urgent de produits et services de décaissement⁴ améliorés et plus facilement accessibles que ceux qui sont offerts actuellement. Que ces produits soient individuels ou collectifs, dans le cadre d'un RAC relié à l'emploi ou de concert avec celui-ci, les retraités ont besoin de solutions de décaissement conçues pour les guider vers l'obtention de meilleurs résultats, de solutions qui leur procureront un revenu suffisant et les aideront à gérer leurs placements, leurs dépenses et le risque de longévité à la retraite.

Le 27 mars 2017, l'ACARR a publié son document intitulé *Le décaissement, prochaine frontière critique : améliorations aux régimes à cotisations déterminées et autres régimes d'accumulation de capital* (le « document de 2017 »)⁵. Le document de 2017 présentait les défis auxquels devaient faire face les promoteurs de RAC lorsqu'ils examinaient les options de décaissement pour leurs participants ainsi que les produits et services accessibles au Canada à cette époque. Il énonçait également certains des principes de conception de décaissement de RAC proposés, et l'ACARR suggérait des modifications visant à améliorer les résultats pour les retraités de RAC, ainsi que les changements réglementaires qui seraient nécessaires pour obtenir ces résultats.

Sommaire des principaux appels à l'action de l'ACARR dans son document de 2017

Appel à l'action du document de 2017	État
1. Élaborer des lignes directrices nationales sur les meilleures pratiques en matière de décaissement des régimes d'accumulation de capital.	- Partiellement réalisé : l'ACOR ⁶ a incorporé aux lignes directrices 3 et 8 des facteurs à considérer améliorés concernant le décaissement, et continue de travailler à l'élaboration d'un cadre national pour les RVPV.
2. Modifier les lois sur les régimes de retraite et les lois fiscales afin que : <ul style="list-style-type: none">• la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> permette la transformation des fonds en rente différée après l'âge de 71 ans;• les rentes variables non garanties soient offertes dans le cadre de régimes d'accumulation de capital, ou en tant qu'options collectives de revenu de retraite liées, ou non liées;	- Réalisé, avec modifications à la LIR autorisant les RVDAA. - Partiellement réalisé : les modifications apportées à la LIR sont en vigueur; les modifications aux lois sur les régimes de retraite n'ont pas encore été entreprises.

⁴ Le terme « décaissement » abondamment utilisé tout au long de ce document, désigne la cessation de l'accumulation et la conversion des actifs de retraite en un ou plusieurs flux de revenu de retraite.

⁵ [https://www.acpm.com/ACPM/media/media/resources/7/media/AGR/Publication_FR/Le-decaissement-prochaine-frontiere-critique-\(27-mars-2017\).pdf](https://www.acpm.com/ACPM/media/media/resources/7/media/AGR/Publication_FR/Le-decaissement-prochaine-frontiere-critique-(27-mars-2017).pdf)

⁶ L'ACOR (*Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite*) est l'association nationale des organismes de réglementation des régimes de retraite, dont la mission est de favoriser un système de réglementation des régimes de retraite efficace au Canada.

<ul style="list-style-type: none"> • les retraités qui reçoivent un revenu de retraite périodique directement d'un régime de retraite agréé à cotisations déterminées (CD) soient autorisés à se prévaloir d'un crédit pour revenu de pension ou du fractionnement du revenu de pension jusqu'à l'âge de 65 ans (comme c'est le cas, en ce moment, pour le revenu de retraite des régimes à prestations déterminées (PD). 	<p>- Pas encore réalisé.</p>
<p>3. Présenter des options par défaut à composantes multiples et mettant les risques en commun, comprenant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des choix de placements dont les profils de risque et de rendement assurent une croissance à long terme et un revenu de retraite régulier; • des retraits gérés, en fonction des fonds restants et des rendements prévus; • une estimation annuelle des dates d'épuisement, fondée sur les niveaux de versements courants et les rendements prévus; • la conversion en rente différée ou la mise en commun des risques de longévité afin d'atténuer le risque d'épuiser les fonds disponibles avant le décès des retraités; • la divulgation transparente et distincte de tous les frais et les coûts; • l'accès contrôlé aux liquidités (somme forfaitaire en espèces); • l'occasion d'obtenir une protection partielle contre l'inflation, si désiré; • la transférabilité des fonds pendant la phase de décaissement. 	<p>- Partiellement réalisé : de nouveaux produits sont sur le marché.</p> <p>- Pas encore réalisé.</p> <p>- Partiellement réalisé : pratiques hétérogènes sur le marché.</p> <p>- Partiellement réalisé : les lois sur les régimes de retraite doivent être modifiées.</p> <p>- Pas encore réalisé.</p> <p>- Partiellement réalisé.</p> <p>- Partiellement réalisé.</p> <p>- Pas encore réalisé.</p>

Faits nouveaux au Canada depuis la publication du document de 2017

Depuis la publication du document de 2017, l'ACARR constate avec plaisir que certains faits nouveaux et innovations ont eu lieu, dans la politique canadienne sur la retraite, visant à faciliter l'augmentation des options de décaissement et des produits de RAC, y compris les suivants :

- La révision complète des Lignes directrices pour les régimes de capitalisation (*Ligne directrice n° 3*) de l'ACOR, publiée aux fins de consultation en mai 2022, place un accent supplémentaire sur le décaissement des actifs de participants à un RAC.
- Des modifications aux lois sur les normes de régimes de retraite dans la plupart des juridictions canadiennes afin de permettre le versement de prestations variables directement depuis un régime agréé à cotisations déterminées (CD).
- Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), annoncées dans le budget fédéral de 2019 en vue de permettre de nouveaux types de produits de décaissement pour certains RAC : rente viagère à paiements variables (RVPV) et rente viagère différée à un âge avancé (RVDAA). La loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de la mise en application de RVPV et de RVDAA est maintenant en vigueur. Les principales caractéristiques des RVPV et des RVDAA sont résumées à l'Annexe A.

Les lois sur les normes de régimes de retraite de chaque juridiction doivent être modifiées de façon à pouvoir englober les RVPV. L'ACOR a mis sur pied un groupe de travail, composé d'organismes de réglementation de régimes de retraite du Canada, afin d'élaborer les lois sur les RVPV qui seront nécessaires.

Un grand pas en avant, mais il reste beaucoup à faire

Même si la plupart des juridictions⁷ du Canada autorisent dorénavant le versement de prestations variables par les régimes à cotisations déterminées, les règles diffèrent d'une juridiction à l'autre, ce qui rend difficile la mise en œuvre du versement de prestations variables sur le plan multijuridictionnel. Ce manque d'harmonisation présente un défi pour les fournisseurs de régimes de retraite CD, qui doivent rendre accessibles des produits et services à prestations variables aux participants du régime, à un coût raisonnable. De plus, dans plusieurs cas, il semble que les dispositions relatives au déblocage de fonds immobilisés ne soient pas abordées dans la législation sur les prestations variables, ce qui oblige les retraités à transférer leurs fonds à l'extérieur du régime CD afin de se prévaloir des dispositions de déblocage de fonds immobilisés prévues dans la loi sur les normes de régimes de retraite applicable.

Si les RVDAA deviennent largement accessibles, elles constitueront un outil précieux pour atténuer le risque d'épuiser les fonds disponibles avant le décès. De même, les RVPV pourraient grandement contribuer à répondre à l'appel de l'ACARR à l'égard des options par défaut de décaissement à multicomposantes et à mise en commun des risques. Les RVPV permettent de verser directement un revenu viager depuis un régime CD ou la composante CD d'un régime de retraite agréé ou d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)/régime agréé de pension collectif (RPAC)⁸.

⁷ Le Nouveau-Brunswick ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador constituent les exceptions.

⁸ Par souci de brièveté, tout au long de ce document, l'acronyme RPAC est utilisé pour désigner à la fois les RPAC et les RVER. Lorsqu'il faut établir une distinction (par exemple pour établir une différence significative entre le RPAC et le RVER, nous utiliserons « RVER », en plus de « RPAC ». Il est à noter que le RVER comporte actuellement un certain nombre de caractéristiques que ne présente pas le RPAC; il serait utile de prendre ces caractéristiques en considération si l'on envisage de modifier la législation sur les RPAC.

Les paiements futurs aux participants à un RVPV varient en fonction du rendement des placements du fonds sous-jacent et de la mortalité des participants. La mise en commun des risques de mortalité est un facteur crucial du soutien au revenu viager pour tous les participants à un fonds RVPV; cependant, d'après nos discussions avec les régimes offrant des RVPV, les rajustements périodiques des paiements versés aux participants sont essentiellement entraînés par des changements de placements, plutôt que par des facteurs liés à la mortalité. Les RVPV devraient offrir aux participants une latitude suffisante pour qu'ils puissent mettre en commun le risque de placement, et un éventail d'options de placement assez vaste ainsi qu'un profil de rendement des placements potentiellement élevé, en comparaison avec ce qui est accessible individuellement. Par ailleurs, cette plus grande latitude donne lieu à un abaissement des frais de placement et d'administration. Le régime n'assume aucun risque de mortalité ou de placement; ces risques sont plutôt partagés par tous les retraités du régime collectif.

Cependant, la restriction selon laquelle les RVPV ne peuvent être offerts que par des régimes de pension agréés et des RPAC (RVER au Québec) signifie que les participants à d'autres types de RAC au Canada (que l'on a récemment estimés comme détenant près de neuf fois les montants détenus dans les régimes de retraite)⁹ n'ont toujours pas d'accès direct à une solution collective de décaissement. De plus, certaines juridictions (p. ex. la Colombie-Britannique) n'autorisent pas le transfert d'un régime CD à un RPAC, en raison de règles d'immobilisation établies par la loi. Par conséquent, les participants à des RAC agréés en Colombie-Britannique ne pourront pas avoir accès à cette option de décaissement novatrice, à moins que le régime CD lui-même n'instaure une option de RVPV.

Le décaissement n'est pas un simple problème de produit à résoudre, et il ne peut pas être totalement résolu grâce à la conception judicieuse d'un régime.¹⁰ D'innombrables documents ont été publiés, au cours des dernières années, décrivant la complexité du décaissement des actifs à la retraite. C'est compliqué, tant pour les particuliers canadiens que pour les professionnels des RAC. Le présent document se concentre sur les « produits et services de décaissement » pour mettre en évidence le fait que la solution au défi que pose le décaissement peut être atteinte par un amalgame de produits, de connaissances, d'outils, d'éducation et de conseils appropriés.

Au moment où de plus vastes cohortes de participants à des RAC prennent leur retraite ou s'en approchent¹¹, l'ACARR croit qu'il existe une occasion et un besoin crucial d'élaborer et de mettre en œuvre à vaste échelle des produits et services de décaissement (y compris l'accès à des conseils impartiaux) qui donneront lieu à de meilleurs résultats à la retraite pour les particuliers.

Inciter à l'innovation pour assurer que les retraités de RAC prospèrent et contribuent à l'économie du Canada devrait être un objectif pour tous les gouvernements et les responsables des politiques du Canada.

⁹ MacDonald, B.-J., Sanders, B., Strachan, L., Frazer, M. (2021). [Affordable Lifetime Pension Income for a Better Tomorrow](#). Comment régler la coupure de 1,5 billion de dollars de décaissement du système de revenu de retraite canadien avec les régimes collectifs dynamiques. Toronto, Ontario : National Institute on Ageing, Ryerson University et Global Risk Institute.

¹⁰ Voir [Améliorer la littératie financière : Un ingrédient clé pour aider les Canadiens à faire de meilleurs choix financiers et à préparer leur retraite](#), publié par l'ACARR en mars 2021, pour plus de détails sur la nécessité d'une interaction entre des programmes judicieux, le bien-être financier et les stratégies de littératie, ainsi que sur l'accès à des conseils financiers impartiaux qui aident les Canadiens à atteindre la sécurité financière à la retraite.

¹¹ Le 27 avril 2022, Statistique Canada annonçait que : « Jamais auparavant le nombre de personnes près de la retraite n'a été aussi élevé. La population âgée de 55 à 64 ans représente plus de 1 personne sur 5 (21,8 %) parmi la population en âge de travailler. »

SECTION 3 BILAN AUX PLANS SECTORIEL ET INTERNATIONAL

Depuis la publication du document de 2017, on a assisté à un certain nombre de faits nouveaux à l'échelle internationale quant au décaissement d'épargne-retraite reliée à l'emploi ainsi qu'à la publication récente au Canada d'un rapport du National Institute on Ageing¹² (NIA) et du rapport du Global Risk Institute¹³ (GRI), intitulé « Affordable Lifetime Pension Income for a Better Tomorrow: How we can address the \$1.5 trillion decumulation disconnect in the Canadian retirement income system with Dynamic Pension pools » (le « rapport du NIA »). De plus, le secteur de l'assurance canadien a récemment proposé au ministère des Finances du Canada la notion d'un « RVPV indépendant » visant à rendre les RVPV plus accessibles aux Canadiens. La présente section résume les faits nouveaux à l'échelle internationale ainsi que les principaux points à retenir du rapport du NIA et de la proposition du groupe de pression de l'assurance canadien.

Faits nouveaux à l'échelle internationale

Depuis 2017, voici les faits marquants à l'échelle internationale :

- L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et son Groupe de travail sur les régimes de retraite privées ont mis à jour la feuille de route pour la conception appropriée des régimes d'épargne-retraite à cotisations déterminées¹⁴, qui reconnaît l'émergence de prestations variables et de prélèvements flexibles de RAC comme solution, en plus de la transformation des fonds en rente différée, en ces termes : « La flexibilité pourrait être offerte en autorisant un revenu viager partiel, différé ou retardé, allié à des retraits programmés. »
- La *SECURE Act 2019*¹⁵ des États-Unis, promulguée le 20 décembre 2019, autorise les régimes de retraite d'employeur collectifs. Dans le cas des régimes CD reliés à l'emploi, la loi instaure des « règles d'exonération » protégeant les fiduciaires lors de la sélection d'un assureur fournissant des produits de revenu de retraite garantis et la capacité des participants à transférer la rente auprès d'un autre employeur admissible ou d'un autre régime individuel.
- La *Pension Schemes Bill 2019-2021* du Royaume-Uni, entrée en vigueur le 11 février 2021, a créé des « Collective Money Purchase Schemes (CMPS)¹⁶ (régimes de retraite collectifs à cotisations

¹² Le [National Institute on Ageing \(NIA\)](#) est un centre de recherche et de politiques publiques établi à la Toronto Metropolitan University, à Toronto. Le NIA se consacre à améliorer le processus de vieillissement, au cours de la vie. Il est unique en son genre, par son mandat de considérer des enjeux liés au vieillissement selon un vaste éventail de perspectives, notamment le bien-être financier, physique, psychologique et social.

¹³ Le [Global Risk Institute \(GRI\)](#) est un organisme de premier plan qui définit le leadership éclairé dans la gestion du risque pour le secteur financier. Le GRI réunit des leaders des domaines sectoriel, universitaire et gouvernemental pour obtenir des connaissances exploitables sur les risques, à l'échelle mondiale.

¹⁴ Voir : <https://www.oecd.org/pensions/private-pensions/OECD-Roadmap-Good-Design-Defined-Contribution-Retirement-Plans-Public-Consultation.pdf>. Dans son [mémoire à l'OCDE daté du 12 avril 2021](#), l'ACARR faisait état de son soutien au nouveau libellé de la feuille de route.

¹⁵ La *Setting Every Community Up for Retirement Enhancement Act of 2019*, mieux connue sous le nom de *SECURE Act*, facilite notamment aux propriétaires de petites entreprises l'établissement de régimes de retraite comportant des « règles d'exonération », qui sont moins coûteux et plus simples à administrer.

¹⁶ Souvent appelés « RCDC », ou « régimes CD collectifs ».

- déterminées), dans lesquels les risques (économiques, financiers et de longévité) seront partagés collectivement entre les participants. Les CMPS offriront aux participants un niveau de rente cible fondé sur leurs cotisations.
- En Australie, on a assisté à une accumulation constante et importante d'épargne-retraite collective dans ses caisses de retraite, mais sans option de revenu viager à la retraite. Un rapport de 2016 du Trésor public australien demandait au secteur des régimes de retraite de trouver une solution à ce problème, ce qui a mené à l'élaboration et à la mise en œuvre de la « QSuper's Lifetime Pension Option », le 1^{er} mars 2021 (dont la conception est fondée sur la RVPV du régime de retraite des professeurs de l'Université de la Colombie-Britannique). Cette prestation de pension viagère procure un revenu à vie rajusté périodiquement pour tenir compte de la mise en commun des fonds, et comporte des prestations de survivant, ainsi qu'une garantie ferme de remboursement des montants initiaux investis (en versements de revenu ou en prestation de décès).

L'ACARR salue les juridictions susmentionnées pour avoir reconnu la nécessité d'instaurer de nouvelles lois, de nouveaux produits et d'autres mesures visant à aider les particuliers à gérer le problème extrêmement complexe d'atteindre la sécurité financière à la retraite. Il est crucial que les législateurs et les responsables des politiques canadiens continuent d'aller de l'avant avec les changements qui aident les particuliers canadiens à faire face au mécanisme complexe de conversion optimale de leurs actifs en un revenu de retraite assurant leur sécurité financière.

Bilan sectoriel canadien : le rapport du NIA

En octobre 2020, le NIA et le GRI ont annoncé un nouveau projet de recherche, ayant pour objectif d'établir une « feuille de route sur la meilleure façon de structurer, d'instaurer et d'offrir aux Canadiens une protection améliorée de la longévité financière, au moyen des RVPV ». ¹⁷ Le 16 novembre 2021, le NIA et le GRI ont publié le rapport du NIA.

Selon le rapport du NIA, le fonds de rente dynamique (terme du rapport du NIA désignant un instrument de RVPV) peuvent aider les participants à un RAC à obtenir un revenu de retraite viager durable en mettant en commun le risque de longévité et en maintenant les placements des participants dans les marchés financiers. Le rapport du NIA observe que même si ces mises en commun sont déjà utilisées comme solutions de décaissement dans d'autres pays (comme nous l'avons vu plus haut), elles ne sont pas largement accessibles au Canada. Le rapport du NIA fait également état de l'instauration récente des règles relatives aux RVPV dans la LIR, mais remarque qu'en autorisant les RVPV uniquement dans le cadre des régimes CD et de RPAC, cela n'en fait pas une solution à grande échelle. Au Québec, la situation diffère à la lumière des caractéristiques du RVER.

Voici les principaux points à retenir du rapport du NIA :

¹⁷ Voir les annonces à : <https://globalriskinstitute.org/wp-content/uploads/2020/10/Addressing-the-Risk-of-Outliving-Savings.pdf> et à : <https://www.nia-rverson.ca/commentary-posts/2020/10/29/addressing-the-risk-of-outliving-savings-new-project-will-create-a-practical-roadmap-for-implementation-of-variable-payout-life-annuities>.

- Le règlement canadien de l'impôt sur le revenu autorise dorénavant les promoteurs de régimes CD et les fournisseurs de RPAC à mettre en commun les RVPV (que le rapport désigne sous le nom de « Fonds de rente dynamique ») et les rend accessibles aux participants à ces régimes.

Le rapport du NIA constate qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais que les actifs des régimes de retraite CD ne constituent qu'une petite proportion de l'épargne individuelle : « Ils représentent à peine 10 % des économies individuelles enregistrées s'élevant à 1,5 billion de dollars à l'échelle nationale, et touchant moins de 7 % des Canadiens actifs. » De plus, la participation aux RPAC a été faible, en raison des obstacles auxquels ont dû faire face les fournisseurs de RPAC (comme nous le verrons plus loin dans ce document), et peut-être parce que le lancement des RPAC n'a pas été accompagné de dispositions rendant obligatoire la participation des employeurs, comme ce fut le cas pour les RVER au Québec. Le rapport du NIA souligne qu'en l'absence de modifications au cadre réglementaire courant, les « rentes dynamiques (c.-à-d. les RVPV) ne seront probablement pas accessibles à la majorité des Canadiens. »¹⁸

- Non seulement les Fonds de rente dynamique/RVPV protègent-elles la sécurité financière des particuliers canadiens, mais elles peuvent aussi protéger le trésor public en diminuant la dépendance aux programmes sociaux destinés aux aînés, fondés sur le revenu, fédéraux et provinciaux.
- Le rapport exhorte les responsables des politiques à adopter un cadre universel pour les Fonds de rente dynamique/RVPV, accessible à tous les Canadiens, quels que soient leurs antécédents en matière d'emploi, qui accepte tous les types de comptes d'épargne-retraite individuels enregistrés et encourage un vaste éventail de fournisseurs. Le cadre réglementaire doit soutenir les six objectifs suivants :¹⁹
 1. *Le traitement uniforme de l'épargne enregistrée* : les Fonds de rente dynamique /RVPV devraient pouvoir accepter les actifs de toute épargne-retraite enregistrée (régimes de pension agréés (RPA), RPDB, REER, FERR et leurs variantes immobilisées).
 2. *L'admissibilité universelle des participants* : le revenu de pension viager abordable doit être accessible à tous les Canadiens qui prennent leur retraite, quels que soient leurs antécédents en matière d'emploi.
 3. *Une protection efficace contre le risque de longévité* : le Fonds de rente dynamique/RVPV doit être assez importante pour offrir la mise en commun valable du risque de longévité.
 4. *Une solide gouvernance* : les fournisseurs de Fonds de rente dynamique/RVPV doivent avoir une obligation fiduciaire envers les participants, et la caisse doit être gérée avec transparence, moyennant des contrôles et une surveillance appropriés.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid, p.7

5. *Un écosystème diversifié de fournisseurs disposés et aptes à faire atteindre rapidement aux Fonds de rente dynamique/RVPV la taille nécessaire* : le produit doit être attrayant et permettre aux divers fournisseurs d'atteindre la taille appropriée. Le cadre devrait pouvoir soutenir un éventail de fournisseurs, notamment des organismes sans but lucratif, afin de favoriser la concurrence.
 6. *Une réglementation claire, simple et harmonisée* : la législation doit être claire et sans ambiguïté; les règles doivent être explicites pour faciliter la compréhension des fournisseurs, ainsi que la mise en œuvre.
- Avec une législation favorable, l'accès aux Fonds de rente dynamique/RVPV pourrait transformer le contexte du décaissement et du revenu de retraite au Canada.

L'ACARR appuie les conclusions et les appels à l'action figurant dans le rapport du NIA; cependant, nous croyons que les efforts visant l'atteinte des résultats ciblés devraient se concentrer sur le fait de tirer parti de la législation en vigueur sur les RPAC et les RVPV, en y apportant certaines modifications (abordées plus loin, dans le présent document), plutôt que d'adopter de nouvelles lois. Nous savons qu'améliorer la législation sur les RPAC et les RVPV n'est pas la seule voie permettant de rendre les RVPV largement accessibles aux Canadiens. Mais, étant donné l'urgence d'offrir cette solution aux Canadiens le plus tôt possible, nous croyons que la voie la plus rapide consiste à améliorer la législation, plutôt que d'adopter de nouvelles lois. Nous exhortons les responsables des politiques à apporter les modifications nécessaires aux lois en vue d'établir un cadre réglementaire approprié permettant aux Canadiens d'avoir accès aux RVPV grâce aux RAC reliés à leur emploi et à leur épargne personnelle dans des REER et des FERR.

Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes

Le 3 mai 2022, l'ACCAP a fait parvenir un mémoire au ministère des Finances du Canada, préconisant d'« élargir la portée des RVPV afin de permettre à plus de Canadiens d'avoir accès à la sécurité de revenu de retraite ». Dans la même ligne de pensée que le rapport du NIA susmentionné, le mémoire de l'ACCAP demande des modifications en vue de permettre à beaucoup plus de Canadiens d'avoir accès à des RVPV qu'en vertu de la législation en vigueur. L'ACARR appuie sans réserve l'initiative visant à offrir un accès accru aux RVPV à tous les Canadiens, plutôt que seulement à ceux qui participent à un régime de retraite à cotisations déterminées (ou à la composante CD d'un régime de retraite agréé).

Voici un autre important concept mis de l'avant par l'ACCAP dans son mémoire : la capacité des Canadiens de mettre en commun une partie ou la totalité de leurs actifs de retraite enregistrés dans un RVPV. Cela fournirait l'occasion de simplifier considérablement la gestion des actifs procurant un revenu de retraite. L'ACARR est tout à fait d'accord avec cela, et propose un concept semblable dans le présent document.

Dans le cadre de sa proposition de « RVPV indépendant », l'ACCAP a tenu pour acquis que les RVPV seront offerts par des fournisseurs de rente autorisés. Cependant, comme aucun risque n'est garanti par un régime offrant des RVPV à ses participants (le risque de longévité et de placement est assumé par les participants), d'autres organisations devraient être autorisées à offrir des RVPV, notamment celles qui sont autorisées comme administrateurs de RPA, de régimes de retraite conjoints ou interentreprises et de RPAC.

L'ACARR appuie la réclamation par l'ACCAP d'un accès plus vaste aux RVPV pour tous les Canadiens et de la possibilité pour les Canadiens de regrouper leurs actifs de retraite enregistrés en une seule RVPV. Des modifications pourraient être apportées aux règlements existants sur les RPA et les RPAC afin d'améliorer les possibilités d'effectuer ce genre de mise en commun (cela pourrait également avoir l'avantage de permettre aux membres de choisir le fournisseur de RVPV qui répond le mieux à leurs besoins).

SECTION 4 FACTEURS À CONSIDÉRER À L'ÉGARD DES PARTICIPANTS

La gestion de tout type de régime de revenu de retraite (qu'il soit individuel ou collectif) pose un défi, même aux administrateurs et aux promoteurs de régimes les plus expérimentés ainsi qu'à leurs conseillers professionnels. Blake²⁰ résume très succinctement les raisons pour lesquelles le problème de la planification de la retraite est si complexe :

« Un plan financier viager rationnel nécessite que les gens fassent des prévisions exactes : le revenu de carrière total, les ressources totales disponibles à la retraite, le rendement de l'actif, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, l'inflation, leur longévité ou leur espérance de vie, et les dépenses essentielles minimales pendant le cycle de vie, notamment les dépenses médicales et autres dépenses reliées à la santé. La plupart des gens n'ont pas les compétences pour ce faire; en fait, personne ne les a. »

L'expérience collective des membres de l'ACARR, en tant qu'administrateurs et promoteurs de régimes, fournisseurs de services et conseillers pour des RAC, confirme l'affirmation de Blake. La plupart des participants à un RAC ne disposent pas des compétences, des connaissances et de la motivation nécessaires pour se charger de la lourde tâche de comprendre et de quantifier leurs besoins en revenu à la retraite, et de gérer leurs comptes d'épargne-retraite individuels, comme :

- décider s'ils sont prêts à prendre leur retraite (financièrement ou autrement);
- déterminer la somme qu'il leur faut pour satisfaire leurs besoins de base (nourriture, logement, vêtements, services publics, etc.), leurs dépenses discrétionnaires liées au style de vie (vacances, cadeaux pour la famille et les amis, dons de bienfaisance, etc.), et les imprévus (fonds d'urgence pour les réparations à la maison et au véhicule, maladie, etc.);
- la façon dont ils vont structurer leur épargne-retraite et autres actifs pour satisfaire à leurs besoins de revenu à la retraite, en tenant compte de l'efficacité fiscale de différents instruments d'épargne et de revenu, et en combinaison avec les sources de revenu gouvernementales telles que le RRQ, le RPC et les prestations de la SV et du SRG.

Les défis sont nombreux pour les participants à un RAC et les retraités de ces régimes : établir s'il faut différer les prestations de revenu de retraite gouvernementales et, le cas échéant, jusqu'à quand, faire un choix parmi la multitude d'instruments de revenu de retraite et comprendre le risque de placement et le risque de longévité ainsi que comment ils influent sur leur propre situation.

²⁰ Blake, David. 2022. Nudges and Networks: How to Use Behavioural Economics to Improve the Life Cycle Savings-Consumption Balance. Journal of Risk and Financial Management 15: 217.

En plus de tout cela, la personne fait face à une montagne de travail pour organiser ses éventuelles multiples sources de revenu de retraite, particulièrement si elle détient plusieurs comptes d'épargne-retraite, chacun comportant ses propres dispositions réglementaires et exigences administratives. Par ailleurs, à mesure que les participants à un RAC prennent de l'âge, leur intérêt et leur capacité à gérer leurs comptes de retraite diminuent.

Nous sommes convaincus que les participants à un RAC qui prennent leur retraite seraient bien servis si l'on mettait à leur disposition une combinaison de ce qui suit :

1. Un revenu viager composé de prestations gouvernementales, des prestations de régimes PD existants et de rentes viagères (y compris tout RVPV).
2. Des comptes d'épargne-retraite à l'abri de l'impôt, composés de comptes de régimes de retraite CD, de REER et de CELI.
3. Des actifs non enregistrés, notamment des portefeuilles de placements imposables, la valeur domiciliaire et les héritages.

L'épargne après impôt (comme les CELI et la valeur domiciliaire) peut être particulièrement utile pour atténuer les inefficacités fiscales dans le cas de besoins importants imprévus, mais aussi pour répondre aux désirs de consommation discrétionnaire plus coûteux, mais moins fréquents. Cela peut aussi être utile pour la mise en œuvre d'une stratégie visant à tirer parti des occasions de report du RRQ/RPC.

Pour assembler ces pièces du casse-tête, les participants à un RAC et les retraités doivent avoir accès à des outils d'information, d'éducation, à de robustes outils de modélisation et à des conseils impartiaux. Dans cette section, nous nous pencherons d'abord sur les défis et les obstacles qui surviennent dans la conception judicieuse d'un régime de retraite et dans l'exécution de stratégies de prélèvement/décaissement pour les participants à un régime de retraite. Nous examinerons ensuite les outils de modélisation de la planification financière après la retraite qui peuvent aider les retraités participant à un RAC à créer le modèle de revenu après impôt désiré. Puis, nous passerons en revue les placements des actifs de retraite, le rôle important que les conseillers peuvent jouer en aidant les participants à s'orienter dans les méandres du décaissement, et la communication de l'information et des options en matière de retraite. Enfin, nous proposons l'élaboration d'un tableau de bord du revenu de retraite destiné aux Canadiens, comme d'autres pays l'ont fait avec succès.

Conception judicieuse d'un régime de retraite

Nous connaissons depuis longtemps les avantages de la conception judicieuse d'un RAC pour l'accumulation de patrimoine de ses participants. L'adhésion automatique et un instrument de placement avec options par défaut approprié, par exemple, sont susceptibles d'assurer un revenu de retraite adéquat aux participants à un RAC qui ne peuvent pas, ou ne veulent pas, prendre de décisions concernant l'adhésion au régime ou la façon d'investir leurs cotisations.

Nous croyons que la conception judicieuse, particulièrement en ce qui concerne les options de décaissement par défaut, pourrait aussi grandement profiter aux participants à un RAC, étant donné la complexité de la conception et de la gestion d'un plan de revenu de retraite approprié; cependant, les produits pour concevoir des options de décaissement par défaut appropriées ne sont pas encore

disponibles au Canada. Par conséquent, l'une des priorités du présent document est de préconiser la mise en œuvre rapide de diverses modifications législatives et autres changements afin qu'une série complète de produits et services de décaissement puisse se concrétiser.

Recommandation de l'ACARR : Des modifications aux lois sont nécessaires pour que les produits et services appropriés soient disponibles et permettent aux acteurs du secteur d'élaborer des solutions novatrices en matière de revenu de retraite répondant aux besoins des participants à des RAC.

Défis et obstacles en matière de prélèvement et de décaissement

La plupart des participants à un RAC détiennent la plus grande partie de leurs économies dans des instruments à report d'impôt, comme les régimes de retraite CD, les RPDB, les REER collectifs et les CELI. Dans bien des cas, les comptes de régimes de retraite CD sont entièrement ou partiellement immobilisés, ce qui signifie que la législation sur les régimes de retraite applicable régira le moment et la façon dont un retraité peut retirer des fonds de ces comptes. L'épargne dans les RPDB, les CELI et les REER collectifs n'est pas assujettie à des règles d'immobilisation, sauf pour la portion d'un compte provenant du transfert depuis un ancien régime de retraite. Voici les deux principaux défis que cela pose, pendant la phase de décaissement :

(1) Des défis multijuridictionnels :

Les participants à un RAC qui prennent leur retraite et qui ont travaillé dans différentes juridictions en ce qui concerne la pension (provinciales ou fédérale) au cours de leur carrière peuvent avoir accumulé des économies dans divers comptes de régimes CD pendant ces périodes d'emploi qui relèvent de différentes lois sur les normes de régimes de retraite. L'existence de comptes multiples assujettis à différentes règles sur l'immobilisation des fonds de retraite peut poser un défi lorsqu'il s'agit d'harmoniser le revenu qu'ils produisent. Pourquoi? Parce que les lois sur les normes de régimes de retraite applicables ne permettent pas la consolidation de comptes immobilisés assujettis à différentes règles. Certaines juridictions autorisent le déblocage des comptes de retraite immobilisés dans certaines conditions, et quelques-unes permettront des retraits pour difficultés financières, selon des critères très précis. Ce qui complique encore les choses, c'est que chaque juridiction peut se doter de ses propres règles pour fixer le montant annuel maximal des retraits²¹.

(2) Des défis qui nuisent à de précieuses stratégies de décaissement : À l'heure actuelle, pour convertir l'épargne-retraite en revenu, les participants à un RAC peuvent décider d'utiliser un instrument de retrait graduel de leur épargne-retraite comme un FERR ou un FRV, un versement de prestations variables directement de leur régime de retraite (là où c'est autorisé), une rente garantie, immédiate ou différée, ou une rente variable comme la nouvelle RVPV (là où la législation sur les normes de régimes de retraite l'autorise).

Deux stratégies s'offrent aux participants à un RAC pour optimiser leur flux de revenu de retraite total, comme le choix de différer les versements du RRQ/RPC et de la SV, ou de se prévaloir du crédit pour revenu de pension offert en vertu de la LIR, ainsi que le fractionnement du revenu avec leur conjoint. Par exemple, un participant à un RAC qui prend sa retraite peut décider de

²¹ Les montants minimums des retraits annuels sont édictés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement.

tirer sa source de revenu dans les premières années de sa retraite de fonds non immobilisés, comme un REER ou un CELI, et d'autres actifs non enregistrés pour pouvoir reporter la réception de prestations du RRQ/RPC et de la SV jusqu'à l'âge de 70 ans, ce qui augmente le niveau de revenu de retraite garanti. Dans le cas de retraités de RAC qui ont participé à un régime de retraite relié à l'emploi pendant leurs années d'accumulation, y compris ceux qui ont transféré la valeur actualisée de leur régime de retraite à prestations déterminées, l'actif de pension enregistré est bien souvent la source principale de revenu de retraite. Cependant, dans certaines juridictions, les règles d'immobilisation applicables à ces actifs enregistrés empêchent le participant au RAC de tirer parti de ces stratégies qui peuvent optimiser son flux de revenu de retraite.

Recommandations de l'ACARR : Pour relever les défis susmentionnés auxquels les participants à un régime de retraite CD doivent faire face en ce qui concerne le prélèvement d'un revenu de retraite et la mise en œuvre de précieuses stratégies de décaissement, l'ACARR fait les recommandations suivantes de réformes législatives aux responsables des politiques en matière de régime de retraite :

- Les retraités de régimes CD devraient être autorisés à « choisir » un ensemble de règles standards commun à appliquer à tous leurs actifs dans des régimes CD, comme la province de résidence au moment de la retraite, ou les règles fédérales (*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*).
- Là où la législation sur les normes de régimes de retraite applicable n'autorise pas le déblocage ponctuel unique de 50 % des comptes de régime CD, la législation sur les normes de régimes de retraite devrait permettre le retrait d'un « revenu de transition » annuel, égal au maximum annuel du RRQ/RPC, plus la prestation de la SV, jusqu'à l'âge de 70 ans.
- Permettre le fractionnement du revenu de retraite reçu avant l'âge de 65 ans provenant des prestations variables d'un régime CD et de FRV (c.-à-d. les fonds provenant d'un RPA).

Outils de modélisation de la planification financière à la retraite

La modélisation informatisée de la planification financière à la retraite aide les participants à un RAC et les retraités à évaluer l'éventuelle durée de chacun des comptes d'épargne et les probabilités que les besoins de base en matière de revenu soient satisfaits pour le reste de leur vie.

Même si le secteur de la retraite fournit des outils de modélisation qui offrent un bon soutien dans la prise de décision des participants à un RAC pendant la phase d'adhésion et d'accumulation, il existe un besoin croissant d'élaboration de solides outils de modélisation pouvant servir d'appui et de guide à la prise de décision des participants à un RAC qui quittent leur régime (ou qui commencent à toucher un revenu de retraite de leur régime), et tout au long de la phase de réception d'un revenu de retraite.

Voici de nombreux attributs des meilleurs outils de modélisation en matière de décaissement :

1. Convivial et produisant des résultats clairs, valables et personnalisables.

2. Permet d'émettre des hypothèses diverses à propos du contexte économique : des hypothèses relatives aux attentes face au marché financier (y compris les chocs de marchés potentiels), à l'inflation et aux taux d'intérêt qui sont (a) solides et continuellement réexaminées; et (b) utilisées dans un cadre stochastique pour permettre une distribution possible des résultats.
3. Le rendement des investissements après déduction des frais et les besoins en dépenses qui sont exprimés en dollars « réels » ou rajustés en fonction de l'inflation, ce qui aurait une forte incidence sur les résultats modélisés et les conseils fournis.²²
4. A la capacité de modélisation du revenu disponible, plutôt que du revenu brut, et tient donc compte de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial, des prestations gouvernementales fondées sur le revenu et d'autres dispositions fondées sur l'âge, comme le fractionnement du revenu et les retraits minimums et maximums de différentes formes d'épargne.
5. Tient compte d'une situation financière personnelle initiale appropriée, notamment les actifs financiers (REER, CELI, épargne non enregistrée), la valeur domiciliaire et les dettes existantes (prêts hypothécaires, prêts-auto, dettes à la consommation).
6. A la capacité de rajuster les coûts annuels discrétionnaires liés au style de vie à la retraite et les besoins annuels en liquidités qui peuvent varier aux différentes phases de la retraite, y compris les opérations réalisées tard dans la vie ou en fin de vie (comme les soins de santé à un âge avancé et l'incidence fiscale de la succession).
7. Offre de la flexibilité aux fins de modélisation des besoins en revenu de retraite et de scénarios de prélèvements pour un « ménage » plutôt que pour un participant individuel.
8. Offre des conseils sur l'élaboration d'une hypothèse relative à la longévité du retraité (et de son conjoint), compte tenu de l'état de santé actuel, de la situation matrimoniale, de la longévité et du revenu de la famille et de la capacité à exécuter une analyse des résultats de scénarios élaborés selon diverses hypothèses de longévité.
9. Englobe les outils d'estimation du revenu gouvernemental ou la capacité de modifier les droits au RRQ/RPC pour un participant et son conjoint, en fonction des prestations réelles obtenues et de l'incidence sur le revenu annuel, selon différentes dates de début.
10. Offre de la flexibilité pour modéliser les besoins en revenus de retraite et les stratégies de prélèvements rajustés suivant le décès d'un conjoint.
11. A la capacité de considérer certains « chocs des dépenses de retraite » afin d'établir la sensibilité du régime de revenu de retraite.²³

²² Les développeurs de modèles devraient également réfléchir au compromis entre le risque et la récompense dans le processus de composition d'un portefeuille, car c'est particulièrement important pendant la phase de décaissement lorsque l'horizon temporel se raccourcit et que des occasions d'épargne supplémentaires ne sont pas disponibles pour contrebalancer les pertes en capital.

²³ Exemples : importantes réparations imprévues à la maison, soins de santé ou invalidité non assurés et besoins d'assistance à la vie à la retraite.

12. A la capacité de repérer et de mettre à l'épreuve d'autres stratégies de prélèvements, et de comparer les conséquences d'une stratégie par rapport à une autre.²⁴
13. Tient compte des différences individuelles, en ce qui a trait aux objectifs, ce qui ne se résume pas seulement à la tolérance au risque, mais vise aussi le taux d'escompte personnel, le besoin de prévisibilité par opposition à la capacité de rajuster le revenu au fil du temps, les idées à l'égard des successions et des legs, etc.

Recommandations de l'ACARR :

Des directives réglementaires concernant le décaissement des RAC devraient inciter les promoteurs et les fournisseurs de RAC à rendre des outils de modélisation abordant les points 1 à 12 ci-dessus accessibles à leurs participants (et qu'ils soient inclus dans les dépenses du régime assumées par les participants au régime), le point 13 étant un avantage supplémentaire.²⁵

Placement des actifs de retraite

Il y a un intérêt à harmoniser le placement de l'épargne-retraite avec son utilisation prévue. Les participants à un RAC devraient donc songer à la proportion de leurs économies qui pourrait être utilisée pour l'acquisition d'une rente, pour offrir un revenu flexible au cours de leur vie, ou pour fournir un revenu temporaire pendant une brève période (comme jusqu'à l'âge de 70 ans dans le cas du report du RRQ/RPC et peut-être de la SV aussi), en divisant théoriquement leurs économies selon les proportions suivantes :

- La partie qui sera utilisée pour constituer une rente viagère devrait être incorporée à un portefeuille à revenu fixe ou faire l'objet d'un placement à court terme qui atténue la variabilité du revenu mensuel que le retraité pourra obtenir.
- La partie consacrée au revenu variable à plus long terme au cours de la vie du participant pourrait être placée dans un portefeuille diversifié, sous réserve de la tolérance au risque globale du participant pour cette partie de ses économies et de sa source de revenu.
- Les économies utilisées pour fournir un revenu temporaire pendant une période relativement courte pourraient être placées dans un portefeuille à revenu fixe (p. ex. une série échelonnée de

²⁴ Les stratégies de rechange en matière de retrait pourraient comporter, notamment, la proportion des économies retirées chaque année, l'ordre dans lequel les retraits sont effectués dans les comptes de rechange (p. ex. REER ou CELI), l'utilisation de prestations de retraite gouvernementales et le remboursement des dettes (ce qui est de plus en plus courant chez les Canadiens qui prennent leur retraite). Cela pourrait également tenir compte des occasions de maximiser les crédits d'impôt en raison de l'âge et pour revenu de pension, des stratégies de fractionnement du revenu et de la capacité de fonder les retraits minimums du FERR sur l'âge d'un conjoint plus jeune, s'il y a lieu, pour atténuer le recouvrement de la SV ou la réduction des droits au SRG à la retraite.

²⁵ Bien que notre priorité, dans le présent document, soit le décaissement dans le contexte d'un RAC, nous sommes d'avis que les outils de modélisation peuvent être tout aussi applicables aux Canadiens qui ne participent pas à un RAC. De plus, nous constatons qu'un certain niveau de littératie financière est probablement nécessaire pour utiliser ces outils efficacement. L'ACARR a exprimé son opinion sur l'important apport de la littératie financière dans l'obtention de bons résultats à la retraite dans un document publié le 15 mars 2021, intitulé : *Améliorer la littératie financière : Un ingrédient clé pour aider les Canadiens à faire de meilleurs choix financiers et à préparer leur retraite.*

CPG ou d'obligations venant à échéance tous les ans) qui produira un revenu annuel ciblé pour la période désirée.

Le placement des actifs restera un défi pour les participants aux RAC à la retraite. Plus particulièrement, les liquidités et le risque lié à la séquence de rendement demeurent des facteurs importants à prendre en compte. Par exemple, un retraité qui subit un important krach boursier au cours des premières années de sa retraite est vulnérable au risque lié à la séquence de rendement. Le fait de disposer de certains actifs sans avoir à vendre ses actions à bas prix pourrait être très utile, qu'il s'agisse d'un bas de laine ou d'une partie d'un compte de retrait graduel de l'épargne-retraite qui offre des liquidités et qui n'a pas souffert d'une soudaine baisse de valeur. Bien sûr, le fait que la plus grande partie des besoins de base en matière de revenu soit couverte par des sources de revenu viagères garanties réduira grandement le stress d'avoir à composer avec ces situations.

Recommandations de l'ACARR :

Il est recommandé que les organismes de réglementation du Canada publient des lignes directrices enjoignant les promoteurs et les fournisseurs de RAC d'offrir à leurs participants des outils leur permettant de planifier leurs placements de revenu de retraite grâce à des stratégies de placement pour chaque partie du flux de revenu du participant, compte tenu de sa tolérance au risque, ainsi que des stratégies d'urgence qui peuvent être mises en œuvre pour faire face aux scénarios de crise. Certains retraités seront en mesure d'élaborer ce plan d'investissement eux-mêmes, mais la plupart des retraités pourraient profiter de l'aide d'outils élaborés par un promoteur ou un fournisseur de RAC, tels que des portefeuilles-type prévoyant diverses composantes. Plusieurs d'entre eux auront besoin de recourir à un conseiller indépendant et objectif pour créer un tel plan.

Recours à des conseillers accrédités objectifs

Les participants au RAC qui approchent de la retraite ont à prendre d'importantes décisions qui auront des répercussions pendant des années. La planification de la retraite devrait commencer (au plus tard) plusieurs années avant la retraite afin que les besoins soient évalués (comme les besoins de base en matière de revenu, le désir d'un revenu discrétionnaire supplémentaire, et les fonds d'urgence) et que puisse être établie la façon dont un participant à un RAC envisage sa retraite (où il vivra, ce qui sera à l'origine de ses besoins de base en matière de revenu, ses exigences en matière de dépenses discrétionnaires supplémentaires liées au style de vie, ainsi que ses besoins en matière de soins de santé et ses objectifs sur le plan de la succession).

La recherche en économie comportementale a démontré qu'une bonne communication et une bonne éducation ne suffisent pas (Blake 2022).²⁶ Il existe diverses sources d'information pour aider les participants à un RAC à cerner leurs besoins en planification de la retraite, comme celles qui sont offertes par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.²⁷

²⁶ Ibid., Blake aborde l'importance des « encouragements » à l'adoption de comportements de décaissement appropriés, ainsi que la nécessité d'une bonne approche des options de décaissement par défaut, car la plupart des gens ne seront pas en mesure de concevoir leur propre programme de revenu de retraite sans aide.

²⁷ <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/planification-retraite.html>

Les RAC offrent de plus en plus de ressources en planification de la retraite à leurs participants, mais rien ne garantit que les participants s'en prévaudront.

Une fois que le tableau se dessine concernant les besoins et les désirs de revenu mensuel après impôt, la personne peut commencer à relier ses besoins et ses sources de revenu et cerner les étapes supplémentaires nécessaires pour se préparer à la retraite. Bien des participants à un RAC auront besoin d'un conseiller indépendant ou en voudront un pour les aider à rassembler les pièces du casse-tête.²⁸

La planification de la retraite est compliquée et les participants devraient idéalement consulter un expert²⁹ le plus tôt possible pour s'assurer d'adopter une stratégie adaptée à leurs besoins et à leur réalité. Cependant, trouver l'expert qu'il faut peut aussi être une entreprise complexe en elle-même. Plusieurs professionnels peuvent travailler de concert à aider les participants à un RAC à poser les meilleurs choix, en fonction de leurs besoins et de leur situation, et selon leurs domaines d'expertise particuliers, comme les planificateurs financiers, les comptables ainsi que les spécialistes de la fiscalité et de la succession.

Le rôle du planificateur financier est d'aider à l'établissement des objectifs financiers. Il élaborera un vaste plan personnalisé en fonction des besoins de chaque personne (ou ménage) et prendra en compte la budgétisation des flux de trésorerie, les économies, les placements, les besoins d'assurance, l'impôt sur le revenu et la planification successorale. Dans plusieurs provinces canadiennes, les planificateurs ou les conseillers financiers ne sont pas tenus d'obtenir une accréditation particulière, et leurs études, leur formation, leur expérience et leurs qualifications peuvent varier.

Il est essentiel que les participants à un RAC comprennent le barème des frais et les conflits d'intérêts potentiels associés aux services fournis. Comme pour la plupart des services, les frais varient d'un expert à un autre. Il importe que les participants au RAC tiennent compte du niveau des frais ainsi que de la façon dont fonctionne la rémunération du planificateur ou du conseiller pour s'assurer qu'ils offrent des solutions fondées sur l'intérêt supérieur des participants et non sur leur intérêt personnel. Des tarifs fixes ou horaires favorisent une plus grande harmonisation avec les intérêts des participants que la rémunération à la commission ou reposant sur l'actif, mais la transparence de la rémunération (en dollars) peut être utile, même si les seules options offertes sont une rémunération à la commission ou reposant sur l'actif.

Recommandations de l'ACARR :

Nous recommandons que toutes les juridictions du Canada mettent en œuvre des lois qui définissent les domaines de pratique réglementés et les titres des professionnels qui travaillent dans le secteur de la retraite et de la planification financière, ce qui n'est pas très différent de ce qui existe dans les domaines

²⁸ On peut soutenir que les gens prennent habituellement d'importantes et complexes décisions financières pendant leur vie active (p. ex. acheter une maison sans souscrire d'hypothèque, financer l'achat de véhicules au moyen d'une dette à la consommation ou du crédit-bail, etc.) sans l'aide d'un conseiller financier, alors pourquoi insister sur la nécessité de recourir à un conseiller pour planifier la retraite? Dans le cas d'une maison ou d'un véhicule, il est possible de revenir sur sa décision en vendant les actifs, et le consommateur conserve probablement son emploi; il peut donc récupérer les pertes subies à la suite d'une mauvaise décision. À la retraite, les décisions qui sont prises sont sans doute plus complexes, dans certains cas, irréversibles, et le consommateur n'a probablement plus d'emploi et ne peut donc plus générer un revenu d'emploi pour contrebalancer les pertes essuyées à la suite d'une piètre décision en matière de revenu de retraite.

²⁹ Malheureusement, une multitude de titres sont utilisés sur le marché (p. ex. conseiller accrédité, planificateur, planificateur de retraite, etc.), ce qui rend très difficile, pour les participants au régime de sélectionner un expert pour l'aider. Nous saluons les récents changements apportés dans plusieurs juridictions canadiennes en vue de définir et de réglementer les termes tels que « planificateur financier » et « conseiller financier ».

juridique, comptable et chez les autres professionnels. Il devrait également y avoir de la transparence en ce qui a trait à la rémunération.

Facteurs à considérer pour ce qui est de la communication

Les communications axées sur la littératie financière sont cruciales pour aider les participants à un RAC à comprendre leurs besoins en revenu de retraite et la façon de les satisfaire. Les participants à un RAC doivent gérer différents risques à leur retraite : le risque d'investissement, le risque d'inflation, le risque de longévité, le risque d'erreur et le déclin cognitif. Un programme de littératie financière centrée sur le revenu de retraite fondé sur des étapes clés serait précieux pour les participants à un RAC.

Dans la première partie de la carrière d'un participant à un RAC, la communication devrait viser l'acquisition de connaissances de base sur les produits de placement, sur le maintien du pouvoir d'achat au fil du temps, et sur l'acquisition de compétences en budgétisation.

À mesure que le moment de la retraite se rapproche, les participants à un RAC doivent comprendre les instruments financiers relatifs au revenu de retraite (p. ex. les sources de revenu flexibles et les sources de revenu viager) et l'avantage de diversifier les sources de revenu. Il est essentiel de comprendre les sources de revenu de retraite gouvernementales et les avantages potentiels du report du début du versement de ces prestations, en échange d'un revenu de retraite viager indexé plus élevé, tout comme l'incidence fiscale de tirer son revenu de retraite de diverses sources. Ultimement, les participants doivent pouvoir évaluer le niveau de revenu de retraite désiré à divers moments dans l'avenir.

Une piètre littératie financière nuit à la capacité d'une personne à prendre des décisions éclairées, à naviguer dans un marché dynamique et à planifier pour l'avenir. Cela peut également augmenter les possibilités de prendre des décisions qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur du participant, ainsi que les risques de fraude et d'abus financier auprès d'un aîné. Par exemple, un participant à un RAC peut choisir des produits de revenu de retraite assortis de frais qui dépassent la valeur qu'il en tire. À la retraite, la budgétisation est encore importante, mais les participants au RAC doivent aussi songer à gérer le risque de longévité, le risque de fraude, le besoin potentiel de soins à long terme et les legs envisagés. À mesure que les participants à un RAC vieillissent, leur intérêt et leur capacité à gérer leur épargne-retraite et leur revenu peuvent diminuer. Il est donc important de prendre des décisions cruciales dans les premières années de la retraite. Par exemple, opter pour un revenu viager pour la partie plus tardive de la retraite, comme en utilisant une RVDAA, pourrait réduire le risque associé au déclin cognitif.

Recommandations de l'ACARR :

Nous recommandons que les promoteurs et les administrateurs de RAC offrent des communications et de l'éducation pour aider les participants à un RAC à comprendre leurs besoins en revenu de retraite et la façon d'y satisfaire, et qu'il y ait des adaptations aux étapes marquantes de la carrière des participants³⁰. Les compétences en budgétisation, les connaissances de base des placements, les instruments financiers et les stratégies liés au revenu de retraite comptent parmi les nombreux sujets qui devraient faire partie d'un programme de littératie financière des participants à un RAC relié à l'emploi.

³⁰ Voir le mémoire de l'ACARR intitulé Améliorer la littératie financière : Un ingrédient clé pour aider les Canadiens à faire de meilleurs choix financiers et à préparer leur retraite, publié le 15 mars 2021, pour en apprendre davantage sur ce sujet.

Données globales sur la retraite pour les participants à un RAC : rassembler toutes les sources de revenu

Le système de revenu de retraite au Canada est segmenté. Les prestations gouvernementales comprennent le RRQ, le RPC, la SV et le Supplément de revenu garanti (SRG), et il existe aussi d'autres programmes provinciaux. Les régimes liés à l'emploi englobent les régimes PD, les régimes CD, les régimes à risque partagé, les régimes de retraite conjoints ou interentreprises et les régimes de retraite à prestations cibles (RRPC). Les employeurs peuvent aussi cotiser à des RPDB ou à des RVER/RPAC. Dans le cadre de régimes collectifs, les particuliers et certains employeurs peuvent également cotiser à des REER et des CELI.

Au cours de leur vie active, de nombreux Canadiens auront de multiples employeurs et, par conséquent, de multiples régimes de retraite auxquels ils auront participé. Pour comprendre le revenu de retraite potentiel, il faut estimer les flux de revenu qui pourraient être générés par les actifs accumulés dans des régimes CD, des REER, des RPDB, des RVER/RPAC et des CELI, et les combiner avec le revenu projeté provenant de régimes PD reliés à l'emploi ainsi que les programmes gouvernementaux. Comme nous l'avons vu plus tôt, il s'agit d'un exercice très difficile pour la plupart des gens.

À l'heure actuelle, les Canadiens ne sont pas en mesure de constater toutes les sources de revenu de retraite qui leur sont accessibles, et le revenu total provenant de toutes ces sources : les prestations gouvernementales, les prestations et le revenu de retraite de régimes d'employeurs, ainsi que leurs économies personnelles. Un outil leur permettant d'y parvenir constitue un élément crucial de l'amélioration du revenu de retraite des Canadiens.

Recommandation de l'ACARR : Tableau de bord du revenu de retraite des Canadiens

Même si le système canadien comporte de nombreux instruments d'épargne-retraite et de revenu, d'autres pays se trouvant dans une situation semblable ont créé un tableau de bord du revenu de retraite en vue de regrouper et de suivre les comptes et les prestations. L'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Israël, les Pays-Bas et la Suède disposent déjà de tableaux de bord de la retraite qui fonctionnent. Le Royaume-Uni s'affaire à mettre au point son tableau de bord, et ce sujet fait l'objet de discussions aux États-Unis. Le moment est venu que le Canada s'emploie sérieusement à la création d'un tableau de bord qui, idéalement, faciliterait la consolidation de toutes les sources de revenu de retraite d'un ménage, et qui serait axé sur l'amélioration de la vie des Canadiens qui approchent de la retraite.

Le point de départ d'un tableau de bord canadien pourrait être l'utilisation des renseignements disponibles auprès du gouvernement fédéral (p. ex. les renseignements sur le RPC, la SV et le SRG auxquels pourraient accéder les particuliers et, idéalement, les ménages). Étant donné que l'ARC dispose déjà des renseignements aux fins d'agrément des REER, des FERR et des CELI (mais pas nécessairement de tous les détails relatifs aux cotisations), au début, l'ARC pourrait simplement rendre les renseignements qu'elle détient accessibles aux particuliers dans un format permettant de regrouper les sources de revenu de retraite. Nous constatons que le budget fédéral de 2022 comportait une proposition qui exigerait que les institutions financières canadiennes déclarent annuellement la juste valeur marchande totale de chacun des comptes REER et FERR qu'elles détiennent. Si elle est mise en œuvre, cette proposition procurera à l'ARC une énorme réserve de données personnelles clés pour la mise sur pied d'un vaste tableau de bord de la retraite canadien.

Un tel projet nécessitera un « champion » du gouvernement fédéral, disposant de suffisamment de temps et de ressources pour concevoir et mettre en œuvre un tableau de bord du revenu de retraite.

Les renseignements doivent être bien protégés pour que les Canadiens soient à l'aise d'utiliser ce tableau de bord. La cybersécurité est l'un des importants enjeux avec lesquels plusieurs tableaux de bord ont dû composer; il en est résulté que certains pays ont opté pour le modèle de « demande en direct » plutôt que pour le modèle de « base de données centrale ». L'ACARR ne se prétend pas experte en cybersécurité, mais l'approche de la « demande en direct », si elle est mise en œuvre de façon sécuritaire, est préférable, car elle assurerait que les données les plus récentes seraient affichées dans le tableau de bord, sans créer un deuxième entrepôt de données (c.-à-d. une riche cible potentielle pour les cybercriminels). Ce sera une entreprise considérable; il faudrait donc s'attendre à ce que le tableau de bord soit créé de façon itérative. Des versions itératives de la fonctionnalité du tableau de bord fourniraient aux Canadiens l'accès à davantage que ce qui leur est offert aujourd'hui.

Idéalement, le tableau de bord devrait comporter un outil pour convertir les économies détenues dans des REER, des FERR et des CELI (ainsi que le solde de toutes les économies détenues dans les régimes CD et non enregistrés, comme nous le notons ci-dessous), en un revenu annuel estimatif selon des hypothèses par défaut ou des hypothèses retenues par le participant. Des hypothèses par défaut devraient être fournies pour guider les Canadiens, à tout le moins.

Étant donné que les renseignements contenus dans cette base de données sont déjà sous le contrôle du gouvernement fédéral, il devrait être possible de créer le tableau de bord, sans se heurter aux intérêts divergents des institutions financières du secteur privé. Ce sont ces intérêts qui ont retardé le lancement du tableau de bord du Royaume-Uni. Par ailleurs, il faudrait se pencher sur le coût de la création d'un tel tableau de bord.

Il faudrait ensuite « ajouter » au tableau de bord les droits à pension reliés à l'emploi des Canadiens. Il serait théoriquement possible d'exiger que les employeurs transmettent les renseignements relatifs aux régimes PD et aux RAC reliés à l'emploi au gouvernement fédéral pour qu'il les y incorpore, peut-être à partir de relevés annuels. Les différences entre les exigences de déclaration à l'échelle du pays pourraient constituer un obstacle à cet égard. De plus, ces exigences créeraient des problèmes constitutionnels³¹ et un fardeau supplémentaire pour les fournisseurs de régimes reliés à l'emploi, ce qui entraverait l'initiative de tableau de bord canadien, problème qu'il faudra régler.

Sinon, il devrait être possible de créer le tableau de bord en permettant à la personne de saisir ses données à partir de relevés de pension ou de RAC annuel.³² Le tableau de bord pourrait aussi être conçu en vue de permettre aux utilisateurs d'y saisir en toute confidentialité le solde de leurs REER, FERR et CELI, ainsi que leurs économies non enregistrées aux fins du calcul de leur revenu de retraite total. La technologie devrait permettre d'inclure ces renseignements sans les divulguer au gouvernement fédéral, à moins que le participant n'autorise ce partage.

³¹ Il existe des lois sur les normes applicables aux prestations de pension et à l'emploi dans chaque juridiction du Canada (fédérale et provinciales). Les limites de compétence établies dans la Constitution canadienne doivent être respectées. Le manque d'harmonisation entre les juridictions constitue un défi pour les promoteurs et les administrateurs de régimes.

³² Le mouvement de système bancaire ouvert au Canada (<https://www.obicanada.ca/>), qui procurera aux consommateurs la liberté de contrôler et de partager avec des tiers, de façon sécurisée et pratique, leurs données financières et autres, est très prometteur à cet égard, car il s'agit d'un mécanisme permettant aux consommateurs de créer un tableau financier exhaustif.

Les Canadiens pourraient être préoccupés par l'aspect sécuritaire d'un tableau de bord contenant autant de renseignements, et désirer ne pas divulguer ces données au gouvernement fédéral. Les innovations technologiques, comme l'initiative de système bancaire ouvert, devraient permettre aux participants de regrouper leurs données financières en un aperçu global, leur donnant le contrôle sur les tiers autorisés à consulter ce tableau financier complet.

Une autre caractéristique possible d'un tel tableau de bord serait la localisation des participants manquants, en permettant aux promoteurs de régimes de retraite d'aviser le gouvernement fédéral lorsqu'ils n'ont pas réussi à retrouver certains participants (en transmettant aussi leur NAS). Le tableau de bord pourrait comporter une liste de régimes de retraite avec lesquels une personne pourrait communiquer relativement à des droits à pension manquants.

Enfin, le tableau de bord pourrait comporter des liens vers des outils de planification de la retraite, des calculatrices et du matériel éducatif pertinent, comme nous l'avons vu plus tôt dans le présent document.

SECTION 5 FACTEURS À CONSIDÉRER PAR L'EMPLOYEUR ET LE PROMOTEUR DU RÉGIME

Le décaissement est un enjeu crucial pour les participants à un RAC puisque les décisions qu'ils prennent, d'une part au moment de quitter leur régime et de choisir les options de cessation d'emploi ou de départ à la retraite, et d'autre part, pour le reste de leur retraite peuvent avoir des répercussions importantes sur leur capacité à se procurer un revenu de retraite suffisant tout au long de leur vie.

« Il existe un fait fondamental : quoi que vous fassiez au moment du décaissement, cette décision a deux fois plus de répercussions sur votre revenu de retraite que tout ce que vous avez fait jusqu'à votre retraite », explique John Por, président du Decumulation Institute. En fait, note-t-il, 60 cents [de chaque dollar] de votre revenu de retraite est accumulé *après* votre départ à la retraite.³³

Le décaissement à la retraite est-il un aspect de la retraite que les promoteurs de régime veulent vraiment soutenir? En ce qui concerne le décaissement de RAC reliés à l'emploi, de nombreux employeurs ne font actuellement que le minimum exigé, c.-à-d. suivre la Ligne directrice n° 8 de l'ACOR, qui procure des conseils concernant l'information à fournir aux participants approchant la retraite concernant les options offertes aux participants, les mesures que doivent prendre les participants, les options par défaut applicables si aucune mesure n'est prise et l'incidence de la cessation de la participation au régime sur chacune des options de placement.

Bien des promoteurs de régimes ont délégué ces activités à des tiers administrateurs de régimes ou à des conseillers qui peuvent accompagner les participants à faire leurs choix en leur offrant un relevé d'options de retraite/de cessation d'emploi, des séances éducatives sur la « pré-retraite », du support via un centre d'appels et, au cours des dernières années, une croissance des services-conseils individuels dans les services offerts aux participants. Dans bien des cas, le tiers administrateur ou le conseiller offrira un produit d'épargne ou de revenu exclusif, acceptant les transferts du participant qui cesse son emploi ou prend sa retraite pour investir ces fonds dans les produits de placement ou les plateformes de placement de l'administrateur, souvent en contrepartie de tarifs préférentiels par rapport aux prix de détail (que le participant devrait assumer s'il transférait ses actifs à une autre institution financière).

³³ <https://www.benefitscanada.com/pensions/cap/should-plan-sponsors-help-with-decumulation>

Dans ces circonstances, les possibilités de conflits d'intérêts, réels ou perçus, sont indéniables, et les promoteurs de régimes devraient prendre des mesures, par l'entremise de leurs processus de gouvernance et de la surveillance de leurs prestataires de services, pour s'assurer que le soutien fourni est impartial et équilibré, y compris l'impartialité des conseils sur des questions comme le fait de différer ou non les prestations gouvernementales (RRQ/RPC/SV), de constituer ou non une rente différée pour une partie du revenu de retraite, la façon d'investir et la manière de structurer le décaissement graduel des actifs tout au long de la retraite.

Certains promoteurs de régimes sont réticents à offrir des produits et services de revenu de retraite à même leur régime et ont adopté une approche proactive, avec le soutien des tiers administrateurs, afin d'inciter les participants qui ont cessé leur emploi ou pris leur retraite à transférer leurs actifs à l'extérieur du RAC. L'offre d'options de décaissement dans le cadre d'un RAC d'employeur pour faciliter la création d'un flux de revenu de retraite est perçue, par de nombreux promoteurs et administrateurs de régimes, comme impliquant potentiellement un risque fiduciaire accru et un fardeau administratif additionnel qui seraient supprimés ou transférés à un tiers avec le transfert des actifs du RAC. De plus, certains promoteurs de RAC croient que les régimes d'épargne-retraite reliés à l'emploi devraient être axés essentiellement sur la compétitivité pendant la période d'accumulation et, par conséquent, moins enclin à comporter des options de décaissement, ou à ne pas concentrer beaucoup d'efforts sur les options de revenu de retraite offertes aux participants.

On a constaté certaines avancées dans l'offre d'options de décaissement des RAC. D'après un sondage informel réalisé plus tôt cette année par LifeWorks Inc. auprès des quatre principaux tiers administrateurs de régimes CD au Canada, plus de 200 promoteurs de régimes offrent déjà une approche de décumulation parrainé par l'employeur (FRV/FERR collectifs, acceptation de transferts de fonds immobilisés provenant d'anciens employeurs pour permettre aux participants de regrouper leurs actifs de retraite, ou offre de versement de prestations variables dans le cadre du régime) aux participants qui cessent leur emploi ou prennent leur retraite. Ces participants peuvent conserver leurs fonds dans les mêmes options de placements, moyennant les frais concurrentiels³⁴ applicables pendant leurs années d'accumulation et continuer de pouvoir profiter des processus de gouvernance, des programmes d'éducation et de communication, ainsi que du site Web et des offres de soutien à la décision. Voici quelques exemples :

Exemple n° 1 : Régime de retraite CD sous réglementation fédérale – grande entreprise

Une option de versement de prestations variables est offerte pour permettre aux participants qui prennent leur retraite de commencer à faire des retraits d'actifs pour assurer leur revenu de retraite directement à même le régime de retraite. D'autres options de décaissement sont également offertes, notamment le transfert traditionnel d'actifs aux fins de la constitution d'une rente ou dans un CRI ou un FRV d'une institution financière au choix du participant. Les participants qui choisissent l'option de prestations variables continuent d'avoir accès aux mêmes placements, moyennant les mêmes frais de gestion que pendant la période d'accumulation.

³⁴ Les participants qui se prévalent des options de revenu de retraite incorporées au régime bénéficient habituellement de frais moins élevés que ce qui est offert sur le marché de détail, même si ces frais peuvent être plus élevés que lorsque les participants accumulaient des actifs pendant leurs années d'emploi.

En décidant d'offrir l'option de prestations variables, le promoteur du régime se croyait dans la meilleure position pour offrir un soutien impartial et exempt de conflits à ses participants dans leurs prises de décisions qui auraient une incidence sur leur revenu de retraite. Le promoteur croyait également que tous les participants, incluant ceux ayant pris leur retraite, pouvaient tirer profit de la surveillance rigoureuse qu'il exerçait à l'égard des placements et de la négociation de frais concurrentiels pour le régime dans son ensemble.

Exemple n° 2 : Régime de retraite CD sous réglementation provinciale – PME

Une option CRI ou FRV collectif a été instaurée afin d'y transférer directement les actifs de participants d'un régime de retraite CD qui ont cessé leur emploi ou pris leur retraite et de faciliter les retraits d'actifs visant à procurer un revenu de retraite. D'autres options sont également offertes, notamment le transfert traditionnel d'actifs aux fins de la constitution d'une rente ou dans un CRI ou un FRV d'une institution financière au choix du participant. Les participants qui choisissent le CRI ou le FRV collectif continuent d'avoir accès aux mêmes placements, moyennant les mêmes frais de gestion que pendant la période d'accumulation.

Comme dans l'exemple de la grande entreprise ci-dessus, le promoteur du régime croyait qu'en permettant aux participants de continuer à investir dans les mêmes fonds, moyennant les mêmes frais négociés pour l'ensemble du groupe, les revenus de retraite seraient améliorés, ce qui est cohérent avec les objectifs du programme d'assurer un revenu de retraite.

Si l'on revient à la question précédente (*Le décaissement à la retraite est-il un aspect de la retraite que les promoteurs de régime veulent vraiment soutenir?*), l'ACARR croit que les promoteurs de RAC sont conscients du fait qu'ils veulent vraiment soutenir le décaissement pour un certain nombre de raisons incontournables :

- Dans les deux exemples ci-dessus, et pour tout promoteur de RAC qui instaure des options de décaissement, la croissance accélérée des actifs mis en commun pour lesquels les frais peuvent être continuellement suivis et négociés offre l'avantage de meilleurs résultats à la retraite, non seulement pour les participants qui procèdent à un décaissement, mais aussi de façon significative pour les participants en phase d'accumulation. Dans le cas des employeurs qui offrent leurs régimes essentiellement pour procurer un revenu de retraite, le fait de permettre ou de faciliter le décaissement à même le régime s'harmonise bien avec cet objectif, étant donné que cela peut avoir une plus forte incidence sur le revenu de retraite d'un employé que toutes les années d'accumulation, comme nous l'avons déjà vu. Grâce à leur capacité de procurer un revenu de retraite amélioré aux participants, les RAC qui offrent des options de décaissement peuvent donc constituer un outil plus efficace pour attirer et retenir les employés et planifier la main-d'œuvre.
- Dans les cas où les employés retardent leur départ à la retraite, en partie parce qu'ils n'y sont pas prêts financièrement, et en partie à cause du manque d'éducation et de soutien à la transition, le report du départ à la retraite peut créer des engorgements en milieu de travail et restreindre les possibilités d'embauche et de promotion des jeunes travailleurs, ce qui peut constituer un désavantage concurrentiel.

En plus des implications sur les ressources humaines d'un groupe d'employés non mobilisés, il existe un impact véritable sur les coûts, car ceux qui approchent de la retraite touchent habituellement un salaire plus élevé et ont des avantages sociaux plus coûteux, comme les soins de santé.

En améliorant la phase de décaissement, un employeur peut favoriser la mobilisation des employés et susciter leur engagement, réduire ses coûts et offrir un lieu de travail plus attrayant, car le régime de retraite en vient à être apprécié en tant que régime procurant un revenu de retraite plutôt que comme un régime d'« accumulation ». Un bon plan de sortie joue également un rôle important sur le moral au sein d'une entreprise et protège les obligations fiduciaires.

- Les employeurs qui sont touchés par une pénurie de main-d'œuvre, à l'instar de bien des entreprises canadiennes aujourd'hui, peuvent utiliser les options de décaissement de leur régime comme outil pour attirer et retenir les employés plus âgés qui jouent un rôle crucial dans l'exploitation efficace de l'entreprise. Plusieurs travaux de recherche sont réalisés chaque année pour mesurer les effets négatifs du stress financier sur la santé et l'efficacité.³⁵ Les employeurs qui montrent à leurs employés leur souci de procurer un bon revenu à la retraite en offrant des options de décaissement peuvent contribuer à atténuer le stress financier de leurs employés.
- De nombreux promoteurs de RAC qui offrent des options de décaissement aujourd'hui croient que leurs obligations fiduciaires sont mieux gérées que sans ces options, car les revenus améliorés à la retraite sont cohérents avec l'objectif de leur RAC de soutenir l'épargne-retraite et que c'est vraisemblablement dans le meilleur intérêt de leurs participants.
- Les processus de gouvernance qui ont servi à s'acquitter des obligations fiduciaires à l'égard des actifs qui s'accumulaient peuvent également favoriser le décaissement des actifs, et de nombreux promoteurs sont persuadés que les régimes qui sont bien gouvernés, tant dans les phases d'accumulation que de décaissement, produiront de meilleurs résultats pour leurs participants. De nombreux promoteurs de RAC sont néanmoins préoccupés par les obligations, fiduciaires ou autres, qu'ils devraient assumer en offrant le décaissement.

À mesure que le contexte concurrentiel des options de décaissement évolue et que celles-ci sont adoptées par un nombre croissant de promoteurs de régimes qui les considèrent comme étant dans le meilleur intérêt véritable des participants à un RAC, les promoteurs recherchent davantage de conseils pour en assurer la gouvernance et pour gérer leurs obligations fiduciaires.

Dans le cas de ceux qui pourraient considérer que la raison d'être de leur régime est davantage alignée sur des objectifs d'accumulation de capital, mais qui pourraient quand même vouloir une option de rechange pour améliorer la situation à la retraite des participants à un RAC ayant cessé leur emploi et pour les retraités de ces régimes, il existe d'autres approches collectives à envisager. Une option de revenu de retraite largement accessible permettant le regroupement de l'épargne-retraite comme ce qui est proposé dans le présent document (et par d'autres dans le secteur) contribuerait grandement à résoudre les difficultés susmentionnées pour les employeurs et les promoteurs.

³⁵ Exemple : l'indice du stress financier publié annuellement par FP Canada (version de 2021 : <https://fpcanada.ca/docs/default-source/default-document-library/2021-financial-stress-index-white-paper.pdf>).

SECTION 6 FACTEURS À CONSIDÉRER EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE LÉGISLATION

L'ACARR continue de considérer l'harmonisation de la législation sur les normes de régimes de retraite comme indispensable, et de plus en plus, étant donné les enjeux que cela pose pour les participants à un RAC, les promoteurs et les administrateurs de régimes et leurs fournisseurs de services, tel que nous l'avons vu tout au long du présent document. Par ailleurs, compte tenu de la responsabilité première de chaque participant à un RAC canadien à l'égard de sa propre sécurité financière à la retraite, il importe de conserver le contexte réglementaire aussi simple que possible pour permettre aux Canadiens ordinaires de simplifier la difficile tâche de transformer leur épargne-retraite en revenu de retraite.

Dans la présente section, nous résumons un certain nombre de complexités réglementaires, législatives et administratives³⁶ prises en charge par les participants à un RAC et leurs promoteurs/administrateurs de régimes. De plus, nous fournissons des commentaires sur les nombreux principes à prendre en considération pour que le décaissement se fasse « comme il faut », au Canada.

La simplicité est la plus grande vertu

Les Canadiens veulent pouvoir prendre leur retraite avec dignité et profiter de celle-ci. Ils souhaitent également être traités comme leur voisin, quels que soient les instruments qu'ils utilisent pour financer leur retraite. Ce qui devrait être une période joyeuse finit parfois par être une époque frustrante en raison des règles qui diffèrent d'une source de revenu à une autre et d'une juridiction à une autre. La triste réalité est que de nombreux participants à un RAC qui approchent de la retraite doivent comprendre une multitude de règles complexes en vue de prendre des décisions vraiment éclairées en matière de revenu de retraite. Comme nous l'avons vu plus tôt, un conseiller qualifié et objectif peut être une ressource précieuse en vue d'aider les participants à un RAC à s'assurer que leurs choix en matière de revenu de retraite soutiendront leurs objectifs à la retraite.

En raison de l'accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, les personnes qui déménagent d'une province à une autre (ce qui peut signifier passer d'une juridiction législative de régimes de retraite et d'emploi à une autre), il est essentiel que les règles ayant une incidence sur le décaissement des RAC ne créent pas d'obstacles inutiles aux participants qui profitent de leur retraite. Le contexte législatif de plus en plus complexe devrait être simplifié, et plus facile à comprendre, tout en maintenant les frais d'administration des RAC à un niveau équitable. Complexité signifie des frais supplémentaires, ce qui équivaut à une diminution des fonds que les participants à un RAC peuvent utiliser pour atteindre leurs objectifs à la retraite.

Mise en garde

Les participants à un RAC ont l'importante responsabilité de tirer le meilleur parti possible de leurs actifs de retraite. Et pourtant, comme nous l'avons déjà vu, la plupart d'entre eux n'ont pas l'expertise financière nécessaire pour s'orienter adéquatement dans le labyrinthe des lois applicables ou pour prendre des décisions de placement éclairées.

³⁶ L'Annexe B présente ces complexités plus en détail.

Les lignes directrices n° 3 (Lignes directrices pour les régimes de capitalisation) et n° 8 (Lignes directrices sur les régimes de retraite à cotisations déterminées)³⁷ énoncent en détail les importantes responsabilités des administrateurs et des promoteurs de RAC et des participants à ces régimes en matière de retraite.

Les lignes directrices en matière de réglementation et les meilleures pratiques de l'industrie, vues dans l'optique de l'accumulation, sont issues de nombreuses années d'expérience, de recherche et d'examen itératif. Même si les lignes directrices sont régulièrement passées en revue et améliorées, elles sont généralement considérées par le secteur de la retraite comme des pratiques exemplaires saines et efficaces dans la gestion des RAC. Dans l'optique du décaissement, on ne peut les évaluer de la même façon. L'ACARR appuie le maintien du régime réglementaire actuel pour les participants à un RAC avant le départ à la retraite, mais à la retraite (ou au début du versement du revenu de retraite, s'il est postérieur au départ à la retraite) les règles devraient être simplifiées et harmonisées à l'échelle du pays. Cela faciliterait le processus de décaissement pour les participants à un RAC, les promoteurs, les administrateurs, les responsables de la tenue de dossiers, et les organismes de réglementation. Un seul organisme de réglementation pourrait régir les règles, ou chaque organisme de réglementation pourrait le faire en fonction d'un contexte législatif harmonisé. Cela ajouterait l'avantage de maintenir les coûts administratifs du RAC à un niveau inférieur et de contribuer à l'obtention de meilleurs résultats financiers pour les participants au RAC à la retraite.

Apprendre du contexte actuel

Le tableau suivant ne se prétend pas exhaustif; il illustre plutôt les types de problèmes causés par le manque d'harmonisation des lois sur les régimes de retraite à l'échelle du pays. Ces problèmes ajoutent à la complexité pour les participants à un RAC et peuvent faire augmenter les frais d'administration, qui sont aussi assumés par les participants, ce qui ne procure pas des résultats optimaux pour les retraités.

Domaine complexe/manque d'harmonisation	Description/recommandations
Admissibilité	Une personne qui ne travaille plus à temps plein devrait pouvoir commencer à toucher un revenu de retraite dans le cadre de son régime de retraite CD, à condition qu'elle ait l'âge minimum requis pour « prendre sa retraite » aux termes de ce régime. Le conjoint d'un participant à un régime CD décédé, qui a droit à une prestation de décès aux termes du régime, devrait pouvoir transférer cette somme dans un produit de revenu de retraite.
Facteurs à considérer pour un conjoint	Si un participant à un régime CD qui a un conjoint choisit un produit de revenu de retraite autre qu'une rente viagère, le conjoint doit renoncer à son droit à une rente de survivant au décès du participant. Les formulaires requis et le moment où ces formulaires doivent être signés varient d'une juridiction à une autre.

³⁷ Les deux lignes directrices auxquelles il est fait allusion ici peuvent être consultées sur le site Web de l'ACOR : <https://www.capsa-acor.org/GuidelinesforIndustry>.

Le regroupement des actifs peut les assujettir à la législation sur les régimes de retraite	Les participants qui regroupent des actifs non liés à un régime de retraite (p. ex. des REER ou des RPDB) avec des actifs d'une caisse de retraite risquent d'assujettir leurs actifs non liés à un régime de retraite aux restrictions de la législation sur les normes de régimes de retraite.
Retraite échelonnée	Dans les cas où l'employeur le juge acceptable, les participants à un régime CD peuvent profiter d'une retraite échelonnée, selon laquelle ils continuent de travailler, mais non à temps plein, et commencent à toucher un revenu de retraite, en se dirigeant vers la retraite complète. S'ils continuent à participer à un régime CD exigeant qu'ils cotisent sur leurs gains admissibles, il peut y avoir un lourd fardeau administratif en vue d'assurer la conformité.
Dispositions de réembauche	Les participants qui décident de prendre leur retraite ou qui s'y voient contraints et commencent à toucher un revenu de retraite de leur régime CD, mais qui retournent au travail par la suite, devraient pouvoir cesser de recevoir un revenu de retraite et cotiser de nouveau au régime CD.
Transfert de fonds à l'intérieur/à l'extérieur d'un RAC	Dans le cas de produits de revenu de retraite d'un RAC qui ne sont pas irréversibles (p. ex. ce ne sont pas des rentes viagères, des RVPV, etc.), les régimes CD devraient pouvoir établir leurs propres règles concernant les autorisations de transfert à l'intérieur ou à l'extérieur du régime (sous réserve de dispositions d'immobilisation/de déblocage).
Désimmobilisation	De nombreuses juridictions autorisent le déblocage des actifs de retraite immobilisés, mais les conditions diffèrent d'une juridiction à l'autre.
Versements d'un compte de prestations variables	Il existe une constance dans le minimum des paiements de comptes de FERR / FRV (établis par la LIR), mais il n'y a pas d'uniformité quant aux maximums.
Disposition de prestations de décès	Il n'y a pas d'uniformité, d'une juridiction à une autre, entre les options de disposition de prestations de décès d'un conjoint au décès d'un participant à un régime.

Disparités fiscales entre les régimes PD et les RAC

À l'heure actuelle, les participants à un RAC qui prennent leur retraite sont assujettis à un traitement fiscal qui diffère de celui des participants à un régime PD. Nous croyons que cette disparité est problématique et inéquitable. Présentement, un retraité de quelque âge que ce soit qui reçoit un revenu d'un régime PD a le droit de fractionner son revenu avec son conjoint à des fins fiscales, et il est admissible au crédit pour revenu de pension. Malheureusement, ces occasions ne s'appliquent pas aux participants à un RAC qui prennent leur retraite, comme les régimes CD (p. ex. des prestations variables) et les REER collectifs, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans, à moins qu'ils ne décident d'acheter immédiatement une rente viagère, ce qui pour bien des raisons, pourrait ne pas être souhaitable. Les gens peuvent décider de prendre leur retraite avant l'âge de 65 ans pour différentes raisons (notamment, une situation particulière comme les fermetures d'entreprise liées à la COVID-19).

L'imposition du revenu de retraite ne devrait pas différer en fonction du type de régime de retraite ou de l'instrument de revenu de retraite. Les rentes viagères à elles seules (selon lesquelles le fractionnement du revenu et l'accès au crédit pour revenu de pension sont accessibles) n'offrent pas la souplesse que les participants à un RAC pourraient vouloir ou dont ils pourraient avoir besoin pour gérer efficacement leurs actifs de retraite.

Recommandation de l'ACARR :

L'impossibilité de fractionner le revenu ou d'avoir accès au crédit pour revenu de pension pour les retraités de moins de 65 ans devrait faire l'objet d'une révision afin d'assurer l'équité entre tous les types d'options de revenu de retraite.

Lois sur les régimes de retraite

En plus des difficultés susmentionnées, le manque d'harmonisation des lois sur les normes de régimes de retraite entre les multiples juridictions au Canada rend plus complexe la détermination de la meilleure méthode de décaissement des actifs de retraite. On peut difficilement justifier que les Canadiens qui prennent leur retraite dans une juridiction donnée au Canada aient des besoins en revenu de retraite qui diffèrent de ceux de Canadiens qui prennent leur retraite dans une autre juridiction du pays.

Ce qui vient encore exacerber cette difficulté, c'est que les travailleurs canadiens sont mobiles, qu'ils travaillent habituellement pour plusieurs employeurs au cours de leur vie, et qu'ils accumulent des actifs de retraite régis par des lois de juridictions différentes. Cela rend un processus de décision et de planification déjà compliqué encore plus incertain.

En plus du contexte difficile de prise de décision et de planification que cela crée pour les participants de régimes, cela ajoute des coûts inutiles à l'administration du régime. Ces coûts sont ultimement assumés par les participants du régime, ce qui a une incidence négative sur leur situation financière à la retraite.

Partir du bon pied

Avec l'arrivée de nouveaux produits de décaissement, tels que les RVPV et les RVDAA, les législateurs et les organismes de réglementation à l'échelle du pays ont l'occasion d'apporter des modifications à la législation d'une manière cohérente à travers le Canada. Cela fera en sorte que tous les participants canadiens à un RAC pourront profiter équitablement de ces produits novateurs, et pour les participants à un RAC qui ont accumulé des actifs de retraite dans de multiples juridictions au cours de leurs années de travail, cela signifiera une importante diminution de la complexité.

Il est peut-être difficile pour les intervenants de l'industrie qui ne travaillent pas régulièrement dans différentes juridictions canadiennes de bien saisir le degré de complexité que crée le manque d'harmonisation des lois et des règlements entre les juridictions pour les promoteurs et les administrateurs de régimes, et surtout, pour les participants. À mesure que sont créés de nouveaux produits, services, lignes directrices et meilleures pratiques en matière de décaissement, il importe de saisir l'occasion d'accroître l'harmonisation afin que tous les Canadiens puissent profiter équitablement des innovations.

Recommandation de l'ACARR :

À leur départ à la retraite, les participants à un RAC devraient pouvoir choisir une « juridiction de destination finale » pour leurs actifs de retraite afin de n'avoir qu'une seule série de lois/dispositions réglementaires à comprendre en vue de gérer la transition de leurs actifs de retraite à leur revenu de retraite. Ainsi, tous les retraités canadiens détenant des actifs de RAC seraient traités équitablement; cela faciliterait le regroupement de leurs actifs de retraite, la planification et la gestion de ceux-ci, et allégerait le fardeau administratif des responsables de la tenue de dossiers, ce qui donnerait lieu à des économies dont profiteraient les participants. Cela créerait *de facto* un contexte harmonisé de la retraite, car les participants choisiraient les règles d'une seule juridiction qui s'appliqueraient à leurs actifs.

Avantage : RPAC

Le programme de RPAC fédéral est entré en vigueur en décembre 2012. Même si ce programme a été lancé en grande pompe, cette option n'a pas été très populaire auprès des promoteurs de régimes, et elle a été fortement critiquée comme étant coûteuse, inefficace et lourde du point de vue administratif par certains professionnels et fournisseurs de services du secteur. ***Nous sommes d'avis que le concept de ce produit est valable; c'est sa mise en œuvre qui a été problématique.*** Il est à noter qu'au Québec, la Loi sur les RVER est entrée en vigueur en 2014 et a également eu un départ difficile.

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (RPAC) et son Règlement, promulgués par le gouvernement fédéral, imposent d'importantes responsabilités aux employeurs³⁸. Nous croyons que la *Loi sur les RPAC* et son Règlement pourraient être modifiés de façon à transférer les fonctions de l'employeur à l'administrateur du RPAC, ce qui permettrait une participation sans que l'employeur n'y prenne part. Il s'agirait d'un pas important dans l'élargissement de l'accès aux RPAC, car les employeurs n'ont pas manifesté leur intérêt à y prendre part. Par ailleurs, cela fournirait à tous les Canadiens l'occasion de participer à un régime de retraite, que leur employeur en soit le promoteur ou non. Et surtout, cela procurerait une solution groupée de toute l'épargne-retraite différée d'une personne, incluant la participation à des programmes antérieurs parrainés par un ancien employeur et de toutes les économies personnelles.

Plusieurs provinces (incluant le Québec) ont conclu, avec le gouvernement fédéral, une entente visant à simplifier la réglementation et la supervision des RPAC/RVER à l'échelle du Canada, intitulée : [Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite](#) (l'Accord sur les RPAC et les RVER). Aux termes de cette entente, les RPAC sous réglementation fédérale comptant des participants dans des provinces qui sont parties à l'Accord sur les RPAC et les RVER sont assujettis aux dispositions de la loi fédérale sur les RPAC, dans la plupart des aspects de leur fonctionnement, et à la législation provinciale sur les RPAC/RVER pour certaines questions relevant expressément des provinces.³⁹

³⁸ Par exemple, les articles 18, 19, 27-34, 39-42, 57, 60 et 75 de la Loi, et les articles 22, 25, 28, 31 et 32 du Règlement.

³⁹ Même si l'Accord sur les RPAC et les RVER constitue un pas en avant dans l'harmonisation de la législation sur les RPAC / RVER, il ne supprime pas la nécessité de se conformer tant aux lois fédérales que provinciales en matière de RPAC / RVER (<https://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/pp-rr/ppa-rra/prpp-rpac/Pages/marprpp2017.aspx>).

Il serait utile d'apporter des modifications à la législation sur les RPAC afin d'accroître le nombre de Canadiens pouvant utiliser cet instrument pour améliorer les options de décaissement accessibles aux Canadiens. Supprimer l'exigence de la participation d'un employeur serait une importante modification à apporter à la législation sur les RPAC. Il est à noter que cette exigence ne s'applique pas aux RVER au Québec.

Par ailleurs, il existe des incertitudes suscitées par la législation sur les RPAC : peut-on y recourir uniquement à la phase de décaissement? Cela devrait être explicitement autorisé. Il ne devrait pas être nécessaire d'accumuler des actifs dans un RPAC pour être en mesure de procéder au décaissement d'un RPAC, notamment au moyen des options de revenu de retraite de RVPV ou de prestations variables. Les modifications à apporter aux RPAC devraient également régler cette question en permettant aux fournisseurs de RPAC d'offrir des produits uniquement de décaissement en plus des produits d'accumulation (qui pourraient, ou non, comporter une option de RVPV). Il est à noter que cette restriction ne s'applique pas aux RVER au Québec.

Un certain nombre d'exigences liées à la conformité aux règlements sur les RPAC/RVER ajoutent au fardeau administratif et aux coûts qui y sont associés. Le fait de diminuer les exigences administratives inutiles, tout en assurant que les RPAC/RVER sont gérés avec prudence, profitera tant aux fournisseurs qu'aux participants qui, ultimement, vont assumer les frais d'administration.

Recommandation de l'ACARR :

Des modifications doivent être apportées à la législation sur les RPAC en vue de supprimer l'exigence de la participation de l'employeur, de permettre la possibilité de RPAC avec décaissement uniquement, et d'atténuer le fardeau administratif et les coûts associés. Il est à noter que ces exigences et restrictions ne s'appliquent pas aux RVER au Québec. Cela permettra à tous les Canadiens qui ont gagné un revenu d'emploi : a) de participer à un régime de retraite; b) de regrouper leur épargne-retraite à report d'impôt (CD, REER, FERR, FRV, RPDB, etc.); et c) d'avoir accès à des options de revenu de retraite cohérentes et bien gérées.

SECTION 7 PROCHAINES ÉTAPES

Il est temps de saisir l'occasion d'améliorer considérablement les produits de décaissement ainsi que le contexte législatif et réglementaire afférent au Canada. D'importants progrès ont été réalisés (et se réalisent encore), comme les modifications apportées à la LIR afin de permettre les RVPV et les RVDAA, mais il reste beaucoup de travail à faire.

L'ACARR formule les appels à l'action suivants, que nous croyons essentiels pour que les participants à des RAC canadiens obtiennent un revenu de retraite adéquat et durable, grâce à la disponibilité de produits et services de décaissement appropriés.

1. Créer un tableau de bord brossant un portrait clair et complet de toutes les sources de revenu de retraite.

Les Canadiens qui sont à la retraite ou qui s'en approchent ont besoin d'un outil complet qui leur présente une consolidation de leurs sources de revenu de retraite de façon simple et compréhensible.

Pour comprendre le revenu de retraite potentiel, il faut estimer les flux de revenu qui pourraient être générés par les actifs amassés dans leurs divers régimes d'accumulation de capital (comme les régimes de retraite à cotisations déterminées (CD), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), les régimes volontaire d'épargne-retraite (RVER), les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) et les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), et les combiner avec le revenu projeté provenant de leurs régimes à prestations déterminées (PD) reliés à l'emploi ainsi qu'aux programmes gouvernementaux. C'est un exercice très complexe pour la plupart des gens. À l'heure actuelle, les Canadiens ne sont pas en mesure de constater toutes les sources de revenu de retraite qui leur sont offertes, ni la somme totale provenant de toutes ces sources (prestations gouvernementales, prestations et revenu de retraite d'employeur et épargne personnelle). L'outil permettant d'y parvenir constitue un élément crucial de l'amélioration du revenu de retraite des Canadiens. L'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Israël, les Pays-Bas et la Suède disposent déjà de tableaux de bord de la retraite qui fonctionnent pour regrouper et suivre les comptes de retraite et les prestations de leurs citoyens. L'ACARR recommande la création d'un tableau de bord de la retraite canadien, à partir des renseignements personnels disponibles auprès du gouvernement fédéral et de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

2. Fournir aux participants à un RAC des directives réglementaires dans des outils informatiques de modélisation du revenu de retraite.

Même si le secteur de la retraite fournit des outils de modélisation qui facilitent la prise de décision des participants à un RAC pendant la phase d'adhésion et d'accumulation, il existe un besoin croissant d'élaboration d'outils de modélisation robustes visant à soutenir et à orienter la prise de décision des participants à des RAC qui quittent leur régime (ou qui commencent à toucher un revenu de retraite de leur régime) et tout au long de la phase de réception du revenu de retraite. Ce n'est pas un exercice banal que de planifier et de concevoir un revenu de retraite qui allie avec succès la satisfaction des besoins de revenu viager prévisibles et les besoins et les désirs de revenu périodiques et moins prévisibles liés au style de vie. Les participants à des RAC et les retraités de ces régimes ont besoin de conseils pour structurer l'utilisation de prestations de retraite gouvernementales et d'employeur, ainsi que leurs autres actifs et économies pour résoudre leur casse-tête personnel en matière de revenu de retraite. Les outils de modélisation informatisés de la planification financière après la retraite aident à mettre les pièces en place, ce qui permet de comprendre et d'évaluer d'autres options et stratégies en vue d'atteindre le flux de revenu désiré à la retraite. L'ACARR recommande que les organismes de réglementations du Canada publient des lignes directrices aux promoteurs et aux fournisseurs de RAC, les enjoignant de mettre à la disposition de leurs participants des outils de modélisation avec certains attributs de pratiques exemplaires (comme nous le verrons plus loin dans le présent document) afin de les aider à gérer le décaissement du RAC. Ces outils devraient également permettre aux participants à un RAC d'élaborer des plans d'investissement de revenu de retraite assortis de stratégies de placement pour chaque partie du flux de revenu et tenant compte de la tolérance au risque, ainsi que de stratégies d'urgence qui peuvent être mises en place pour atténuer les scénarios de crise.

3. Offrir aux Canadiens des conseils impartiaux.

Les gens qui retiennent les services de conseillers ont tendance à gérer leur patrimoine plus efficacement que les autres. Les Canadiens ont besoin d'avoir accès à des conseils éclairés et objectifs, et à la divulgation transparente des frais. L'ACARR recommande que toutes les juridictions du Canada mettent en œuvre de la législation qui définisse les domaines d'exercice réglementés et les titres des professionnels qui travaillent dans le secteur de la retraite et de la planification financière, semblable à la législation existante pour les professionnels du droit, de la comptabilité et autres. Il devrait également y avoir de la transparence en ce qui a trait à la rémunération.

4. Effectuer des modifications législatives pour simplifier la phase de décaissement et rendre possibles des solutions de décaissement.

Des modifications législatives sont nécessaires pour faciliter et simplifier le décaissement des actifs de RAC.

En raison de l'accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre au Canada⁴⁰, les participants à des RAC accumulent de plus en plus d'actifs de retraite dans de multiples juridictions canadiennes. La complexité des différentes réglementations applicables à ces actifs de RAC nuit aux promoteurs et aux prestataires de RAC qui veulent offrir des solutions de décaissement efficaces aux participants et aux retraités. À cet égard, l'ACARR fait les recommandations suivantes aux responsables des politiques, afin qu'ils apportent des modifications à la législation canadienne en matière de fiscalité et de régimes de retraite :

- Permettre aux retraités participant à un régime de retraite CD de choisir un ensemble de règles standards communes à appliquer à tous leurs actifs dans des régimes CD, comme la province de résidence au moment de la retraite (une « juridiction de destination finale »), ou les règles fédérales (*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*).
- Permettre le débloqué (lorsqu'il existe des dispositions de débloqué de fonds immobilisés) de prestations variables.
- Dans les cas où la loi sur les normes de régimes de retraite applicable n'autorise pas un débloqué ponctuel de 50 % des comptes de régime CD, permettre le retrait d'un « revenu de transition » annuel, égal au maximum annuel du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC), plus la prestation de Sécurité de la vieillesse (SV) chaque année, jusqu'à l'âge de 70 ans.
- Permettre le fractionnement du revenu de retraite reçu avant l'âge de 65 ans, des prestations variables d'un régime CD, et de toutes les rentes de régimes CD, de RVPV, de revenu de FERR et FRV (c.-à-d. des fonds provenant d'un RPA).

⁴⁰ La mobilité de la main-d'œuvre est soutenue et encouragée au Canada afin d'accroître la disponibilité des travailleurs. Par exemple, dans le budget de 2022, le gouvernement du Canada a fait l'annonce de financement visant à soutenir la mobilité des travailleurs qualifiés : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2022/04/le-gouvernement-du-canada-investit-dans-la-mobilite-de-la-main-d-uvre-pour-renforcer-les-metiers-specialises.html>

5. Fournir des directives réglementaires sur les responsabilités relatives à l'offre d'options de décaissement.

Comme le contexte concurrentiel des options de décaissement évolue et que celles-ci sont adoptées par un nombre croissant de promoteurs de régimes qui les considèrent comme étant dans le meilleur intérêt véritable des participants à un RAC, ces promoteurs et administrateurs de RAC recherchent des lignes directrices pour en assurer la gouvernance et pour gérer leurs obligations fiduciaires. L'ACARR recommande que des lignes directrices en matière de réglementation soient élaborées afin de clarifier la manière dont les promoteurs et les administrateurs peuvent gérer leurs responsabilités liées à l'offre d'options collectives de décaissement (p. ex. prestations variables, FRV/FERR collectifs, RVPV).

6. Réactiver le RPAC comme instrument de décaissement efficace.

Bien que les RPAC (et les RVER au Québec) ne se soient pas révélés une option populaire auprès des promoteurs de régimes depuis leur lancement en 2012 (en 2014 pour les RVER), et qu'ils aient été critiqués comme étant coûteux, inefficaces et comme un fardeau administratif par certains professionnels du secteur et prestataires de services, l'ACARR est d'avis que le concept du produit comme instrument de mise en commun est sain. L'ACARR recommande que des modifications soient apportées à la législation relative aux RPAC en vue de supprimer l'exigence de la participation de l'employeur, de permettre la possibilité de RPAC à décaissement uniquement, et d'atténuer le fardeau administratif et les coûts associés aux RPAC. Il est à noter que ces exigences et restrictions ne s'appliquent pas aux RVER au Québec. Ces modifications permettront à tous les Canadiens qui ont gagné un revenu d'emploi : i) de participer à un régime de retraite; ii) de regrouper leur épargne-retraite à impôt différé (CD, REER, FERR, FRV, RPDB, etc.); et iii) d'avoir accès à des options de revenu de retraite cohérentes et bien gérées. L'ACARR est d'avis que les responsables des politiques devraient se concentrer sur l'offre aux participants à des RAC et à tous les Canadiens d'un accès facile aux RPAC ou à des instruments semblables aux fins de l'accumulation d'épargne-retraite et d'acquisition de produits à prestations variables et de RVPV.

Créer des générations actuelles et futures de retraités autonomes bénéficiant de la sécurité financière est un important objectif de la politique canadienne. Les retraités qui sont confiants de leur sécurité financière dépenseront davantage, ce qui profitera à l'économie tout entière et allégera le fardeau des prestations d'État, notamment la SV, le SRV, et autres. Nous croyons que si les appels à l'action susmentionnés sont entendus, cela contribuera grandement à l'atteinte de cet objectif. L'ACARR se réjouit à l'avance de collaborer avec toutes les parties prenantes intéressées à faire progresser les recommandations formulées dans ce document et améliorer le système de revenu de retraite au Canada.

L'ACARR tient à remercier les membres du Comité sur le décaissement 2.0 pour leur travail sur cet important document.

Comité sur le Décaissement 2.0

Président, Martin McInnis, *CSS Pension Plan*

Susan Nickerson, *Torys S.E.N.C.R.L./s.r.l*

Roz Gilbert, *Aon*

Michelle Loder, *Morneau Shepell*

Vincent Houle, *Linea Solutions*

Todd Saulnier, *Mercer*

Kathy Bush, *Blakes S.E.N.C.R.L./s.r.l*

Marianne Assaf, *Normandin Beaudry*

James Ralko, *Eckler*

John Hallett (dec.), *Sun Life*

ANNEXE A – SOMMAIRE DES CARACTÉRISTIQUES DES RVPV ET DES RVDAA

Voici les principales caractéristiques de la rente viagère à paiements variables (RVPV) :

- On ne peut constituer une RVPV que par l'accumulation d'actifs dans un régime de pension agréé (RPA) ou dans un régime de pension agréé collectif (RPAC ou RVER au Québec), et non par l'accumulation d'actifs dans un REER, dans un FERR ou autre RAC.
- La RVPV ne peut être versée qu'à partir d'un fonds de RVPV; les participants à un RAC doivent donc y transférer leurs actifs de leurs comptes du RAC.
- Les prestations augmentent ou diminuent dans la mesure où le rendement du fonds ou l'expérience de mortalité des participants et des bénéficiaires diffèrent des hypothèses actuarielles.
- L'indexation peut être liée à l'IPC (indice des prix à la consommation) ou à un taux fixe, selon certains paramètres.
- Il n'existe pas encore de dispositions relatives à la liquidation de la RVPV.

La législation sur les normes de régimes de retraite de chaque juridiction provinciale et fédérale devra être modifiée pour tenir compte des RVPV. L'ACOR a mis sur pied un groupe de travail, composé d'organismes de réglementation de régimes de retraite du Canada, afin d'élaborer les lois sur les RVPV qui seront nécessaires.

Sommaire des caractéristiques de la rente viagère différée à un âge avancé (RVDAA) :

- Les RVDAA permettront que le versement du revenu de retraite débute après l'âge de 71 ans, jusqu'à l'âge de 85 ans, et ils constitueront un achat de rente admissible aux termes d'un RAC.
- Contrairement aux RVPV, les RVDAA seront accessibles au moyen de divers régimes agréés, tels que les REER et les FERR.
- Les participants à un RAC seront assujettis à une limite à vie de 25 % de la valeur de tout l'actif accumulé dans le RAC à la fin de l'année précédente, et tout montant du RAC utilisé pour constituer des RVDAA au cours des années précédentes.
- La limite à vie en dollars d'une RVDAA provenant de tous les RAC détenus par un individu sera un montant de 150 000 \$, indexé à l'inflation après 2020.

Facteurs à considérer en matière de lois et de règlements – RVPV

Exigences législatives sur les RVPV

La rente viagère à paiements variables (RVPV) est une nouvelle option autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), mais n'est pas un nouveau concept.

Par le passé, la LIR permettait aux régimes agréés de verser des rentes (sans établir de distinction entre les rentes à montant fixe et les rentes variables), mais ce n'est plus permis depuis mars 1988. Les régimes qui offraient déjà ces rentes ont été autorisés à continuer, notamment le UBC Faculty Pension Plan.

Si l'on remonte encore plus loin dans le temps, les rentes collectives étaient le principal moyen de financement des régimes de retraite à l'origine. Ces produits liés à la retraite étaient offerts par l'entremise de compagnies d'assurance-vie et, tout comme les RVPV, plusieurs d'entre eux comportaient une disposition appelée « crédit d'expérience lié à la tarification », qui avait pour effet périodiquement d'augmenter les prestations.

Ce crédit d'expérience lié à la tarification était fondé sur la différence entre les hypothèses de mortalité et le taux de mortalité réel. Il tenait également compte des réserves libérées, fondées sur la différence entre les gains réels en placement et les gains hypothétiques présumés dans la tarification.

Nous croyons que les exigences en matière de règles minimales de la loi ne devraient pas être inutilement coûteuses. Les RVPV permettront d'augmenter ou de diminuer les versements de rente en fonction de l'expérience sous-jacente des participants dans le fonds de RVPV. Cela s'apparente à la mise en commun des risques dans les régimes à prestations déterminées, mais dans le cadre des RVPV, ce ne serait applicable qu'aux personnes qui reçoivent des rentes et cela n'aurait aucune incidence sur les participants actifs du régime.

Les régimes offrant des prestations d'un fonds de RVPV existant pourraient être exemptés de se conformer aux nouvelles lois sur les normes minimales et aux exigences réglementaires de divulgation connexes. Ces régimes seraient plutôt assujettis aux processus existants et nous croyons que cela ne vise que trois régimes à l'échelle nationale.

Renseignements supplémentaires sur les recommandations de l'ACARR :

Perspective fédérale

- Ajouter la possibilité d'offrir des RVPV aux participants à tous les régimes d'épargne-retraite d'employeurs, c.-à-d. les REER collectifs, les RPDB, les CELI collectifs, etc.
- Offrir ce programme de façon collective (c.-à-d. un régime englobant de multiples employeurs/promoteurs de régimes et leurs participants) pour éviter qu'il ne soit accessible qu'aux promoteurs de grands régimes de retraite CD.
- Autoriser les programmes de RVPV à ne pas rajuster les versements de rente tous les ans pendant la première période de trois ans afin de permettre l'augmentation de la cohorte de participants et de laisser ceux-ci maintenir une réserve (le montant et le pourcentage maximums sont à déterminer) afin d'éviter des diminutions du montant des versements de rente dans les années suivant le lancement. Nous proposons que les régimes rajustent les rentes après trois années suivant le lancement, puis tous les ans, par la suite.

Rente à capital partiellement réservé

L'une des modifications que nous recommanderions d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses Règlements serait de changer l'actuelle garantie maximale pour une pension. L'alinéa 8503(2)(c)(i)(B) autorise une garantie de 15 ans lorsque les prestations de retraite sont permises aux termes de l'alinéa 8503(2)(d). Nous voudrions que cette disposition comporte un maximum supplémentaire pour le remboursement du reste de la prime ou du solde du compte du participant, que l'on appelle parfois « rente à capital partiellement réservé », dans le cas des rentes constituées directement d'un régime CD ou dans le cadre de la nouvelle RVPV. Plus précisément, permettre à

un participant de se constituer une rente à capital partiellement réservé en tant qu'option de prestation de décès, comme la prestation de décès que l'on peut obtenir avec une rente d'un REER ou d'un CRI.

Cela évitera aux planificateurs financiers et aux courtiers d'assurance de transférer des fonds d'un régime CD à un CRI, puis d'acheter la rente à capital partiellement réservé. Cela permettrait aux participants retraités de fractionner le revenu de la rente souscrite d'un régime CD avant l'âge de 65 ans, étant donné qu'une rente souscrite avec un CRI avant l'âge de 65 ans ne serait pas admissible avant l'âge de 65 ans.

Au cours des dernières années, cette pratique s'est répandue étant donné la baisse des taux obligataires, car le montant d'une rente comportant une garantie de 15 ans achetée avec les actifs d'un régime CD ne procure pas en cas de décès un versement minimum égal au solde du compte du régime CD. Cela dissuade encore plus les participants d'envisager l'option d'achat d'une rente à la retraite.

Cette modification inciterait, espérons-le, les participants à un régime CD à envisager la possibilité d'utiliser la totalité ou une partie du solde de leur compte du régime CD pour se constituer une rente garantie, directement d'une compagnie d'assurance-vie, ou aux termes de la nouvelle RVPV/RVDAA (veuillez noter que cet enjeu serait moins fréquent avec les RVPV étant donné que les taux d'intérêt utilisés pour souscrire ces rentes pourraient être plus élevés que dans le marché de l'assurance).

Perspective provinciale et du BSIF

- Garder au minimum la réglementation relative à ces programmes, et la concentrer sur la gouvernance et la divulgation aux participants.
- La réglementation devrait être structurée de façon à tenir compte d'une personne qui souhaite utiliser des prestations variables, ou un produit semblable et un fonds de RVPV – cela permet la divulgation dans un seul document.
- Si un promoteur de régime désire parrainer un fonds de RVPV ou rendre une approche collective accessible comme solution de rechange, il doit préciser que cette option est offerte dans le texte du régime.
- Tout fonds de RVPV qu'un participant au régime envisage doit fournir des détails précis sur les dispositions, y compris, mais non de façon limitative :
- Les conditions d'admission (l'âge minimum devrait correspondre à la première date de retraite permise dans le cadre du régime duquel le participant prend sa retraite).
 - Les droits du conjoint.
 - Le formulaire type de renonciation du conjoint, advenant que quelqu'un opte pour une rente avec des prestations de survivant moins élevées que ce qu'exige la loi; idéalement, cela pourrait être combiné avec le formulaire exigé pour des prestations variables ou un produit du même genre.
 - Les hypothèses de taux d'intérêt pour la détermination de la rente.

- Les options de rente offertes (réversible, viagère avec périodes de garantie, etc.).
- La fréquence des révisions aux fins de rajustement du montant des rentes.
- Les fonds de placement utilisés pour le fonds de RVPV.
- Le solde minimum du compte nécessaire à un transfert à l'option RVPV.
- La possibilité d'avoir des fonds assujettis et non assujettis aux exigences en matière d'immobilisation.
- Une fois que la sélection d'un montant de RVPV est effectuée, elle est définitive (même si certains fournisseurs pourraient vouloir accorder un délai de grâce).
- La fréquence du versement des rentes.
- Le mode de versement des rentes (la voie électronique serait privilégiée).
- Les versements ne pourraient pas être arrêtés ou augmentés; les fonds supplémentaires transférés au fonds de RVPV seraient traités comme de nouveaux fonds.
- Les prestations de décès seraient fondées sur l'option choisie par le participant au moment de son départ à la retraite.
- Des dispositions relatives à la rupture de mariage.
- Les frais, et les conditions de modification de ces frais.
- La divulgation annuelle aux participants au fonds de RVPV devrait être assez simple et comporter les renseignements suivants :
- Le nom et le numéro d'agrément du régime CD ou RVER/PPAC, ou le nom et le numéro d'agrément du régime collectif.
 - Le nom du participant au régime.
 - La date de naissance du participant au régime.
 - La période couverte par le relevé.
 - Le montant actuel de la rente.
 - Le calcul du rajustement de la rente.
 - Le montant de la rente rajustée et la date de prise d'effet du nouveau montant.
 - Le conjoint ou le bénéficiaire, s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à ses droits.
 - La date du prochain rajustement.

ANNEXE B – LES COMPLEXITÉS DÉCOULANT DU MANQUE D’HARMONISATION

Cette annexe fournit des détails sur les complexités courantes en matière réglementaire, législative et administrative résumées dans le présent document.

Admissibilité

Une personne qui ne travaille plus à temps plein pour son employeur devrait pouvoir commencer à recevoir un revenu de retraite dans le cadre du RAC relié à son emploi, à condition qu’elle ait atteint l’âge minimum requis pour « prendre sa retraite » aux termes du régime. Cela faciliterait la prise d’une retraite graduelle, tout en permettant au participant de continuer à exercer certaines fonctions.

Si le conjoint d’un participant à un RAC décédé reçoit une prestation de décès au titre du régime, cette personne devrait pouvoir choisir de transférer cette somme dans un produit de revenu de retraite.

Facteurs à considérer pour un conjoint

Si un participant à un régime décide d’utiliser un produit de décaissement (autre qu’une rente viagère), son conjoint doit renoncer à ses droits à une pension de survivant au décès du participant. Cela devrait être le seul formulaire type exigé à la retraite, quel que soit la juridiction. Le conjoint serait réputé être le bénéficiaire du solde d’actif restant, à moins qu’il n’ait signé une renonciation, au moment du départ à la retraite du participant, à ses droits de maintenir sa participation au régime, auquel cas le participant peut désigner d’autres personnes comme bénéficiaires de son compte. Les deux situations, si elles s’appliquent, devraient se produire au moment du départ à la retraite, et une fois établies, ne devraient plus être modifiées.

Fonds non immobilisés

Étant donné que de nombreux participants souhaitent regrouper leurs actifs de retraite au moment de leur départ à la retraite et recevoir des prestations d’une seule source, un participant devrait pouvoir le faire sans que ces fonds soient assujettis à la législation applicable aux régimes de retraite (c.-à-d. des actifs de REER, de RPDB, des cotisations volontaires à un RPA). Un participant à un régime ne devrait pas avoir à utiliser divers produits pour profiter de sa retraite en raison d’exigences différentes prévues par de multiples lois.

Retraite progressive

Comme il est précisé dans la section sur l’admissibilité, les participants devraient pouvoir prendre une retraite progressive, en continuant à travailler à temps partiel. Cela leur permettrait de diminuer leurs heures de travail, de faire l’essai de la retraite et de déterminer le moment où ils prendront une retraite complète. S’ils participent à un régime relié à leur emploi exigeant qu’ils cotisent en fonction de leurs gains admissibles, ces sommes doivent être conservées dans un compte distinct des actifs desquels ils retirent leur revenu de retraite. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un participant n’a pas besoin de puiser dans l’épargne-retraite qu’il a accumulée, même s’il travaille moins d’heures et qu’il continue de faire augmenter ses actifs pour profiter d’une plus grande sécurité financière à la retraite.

Dispositions de réembauche

Malheureusement, il arrive que la date de la retraite soit fixée par quelqu’un d’autre que l’intéressé, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Au cours de la pandémie de COVID-19, cela s’est produit pour certaines personnes dont l’employeur a fermé ses portes ou dont l’emploi a été supprimé.

Ces personnes peuvent avoir commencé à retirer un revenu de retraite pour répondre à leurs besoins, mais en espérant retourner au travail.

Dans ces circonstances, les personnes qui réintègrent le marché du travail devraient pouvoir cesser de recevoir un revenu de retraite et recommencer à accumuler de l'épargne.

Transferts de fonds à l'intérieur et à l'extérieur du régime

Chaque régime devrait pouvoir établir ses propres règles concernant les autorisations de transfert à l'intérieur ou à l'extérieur du régime. Cela offrirait aux participants le maximum de souplesse pour trouver les solutions qui leur conviennent le mieux.

Comme nous l'avons déjà dit, bien souvent, les participants désirent regrouper leurs actifs à la retraite en transférant des actifs d'autres régimes agréés dans leur produit de décaissement. Cela engloberait les RPA, les REER, les RPDB, les FERR, les FRV, les RVER/RPAC, les prestations variables, les CRI, etc.

Il en serait de même pour les transferts à l'extérieur du régime, à l'exception que les fonds assujettis à des exigences d'immobilisation continuent d'y être assujettis, c.-à-d. que les actifs RPA ne puissent pas être transférés à un REER non immobilisé.

Débloquage des fonds

De nombreuses provinces permettent aux participants le débloquage de la totalité ou d'une partie de leur épargne-retraite, mais il n'existe pas de norme commune.

Nous proposons que toutes les solutions de décaissement permettent qu'une somme pouvant atteindre 50 % puisse être débloquée et que ces fonds puissent être conservés dans le régime, mais dorénavant, dans la partie non immobilisée. Cela offrirait un maximum de souplesse aux participants, qui pourraient avoir des besoins particuliers à la retraite, ce que les exigences relatives aux montants maximums ne permettent pas actuellement. Cela est conforme à la position adoptée antérieurement par l'ACARR à propos de l'immobilisation des RPA, comme il a été publié le 27 juin 2018.

Par ailleurs, nous proposons que les participants à un régime soient autorisés à choisir cette option de débloquage une seule fois, qui pourrait être le moment de leur départ à la retraite ou lorsqu'ils établissent leur option de décaissement. Cela simplifierait le processus d'administration.

Versements d'un compte de prestations variables

Les paiements minimums de comptes FERR/FRV établis par la LIR devraient être maintenus, mais il faudrait harmoniser les maximums d'une juridiction à l'autre, comme pour les montants minimums.

Nous proposons que le montant maximum soit le montant le plus élevé de ce qui suit :

- le rendement des actifs au cours de l'année précédente, ou
- un montant calculé en fonction de la valeur du compte, divisé par le taux CANSIM série V-122487, publié en novembre de l'année précédente.

Une solution alternative serait de permettre l'utilisation des règles de la juridiction de destination finale pour déterminer le maximum payable aux termes du régime.

Prestation de décès

Advenant le décès d'un participant, la prestation de décès serait égale au solde du compte. Si le conjoint est le bénéficiaire, il pourra choisir l'une des options suivantes :

- Continuer la participation au régime en son propre nom.
- Effectuer un transfert dans un autre instrument agréé, en fractionnant le compte entre une partie immobilisée et une partie non immobilisée, le cas échéant.
- L'encaisser en acquittant l'impôt à payer requis.

Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint, la seule option qui lui est offerte devrait être de recevoir la prestation en espèces, en acquittant l'impôt à payer requis.

Au décès d'un participant, un relevé est remis au conjoint/bénéficiaire présentant les options qui lui sont offertes. Ce relevé doit comporter l'information minimale suivante :

- Le nom et le numéro d'agrément du régime CD
- Le nom du participant au régime
- La date de naissance du participant au régime
- La date de décès du participant au régime
- La période couverte par le relevé : du 1^{er} janvier à la période du relevé
- Le conjoint ou le bénéficiaire, s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à ses droits
- Les opérations dans le compte (fractionnées entre les comptes immobilisé et non immobilisé)
- Solde au début de l'année
 - Transfert dans le régime au cours de l'année
 - Paiements au participant au cours de l'année
 - Transferts à l'extérieur du régime au cours de l'année
 - Produits des placements au cours de l'année
 - Frais facturés par catégorie
 - Solde de clôture à la fin de l'année
- Options offertes au conjoint/bénéficiaire
- Délais pour rassembler les renseignements et aviser l'administrateur.

Fréquence des versements ou modification des montants

La fréquence des versements ne devrait pas faire l'objet de restrictions et les participants au régime devraient être autorisés à établir la fréquence de leurs versements, sous réserve des règles du régime, mais minimalement un versement annuellement. L'option par défaut serait un versement mensuel.

Le participant doit avoir l'option de changer la fréquence ou le montant des versements périodiquement, moyennant certaines restrictions, afin qu'il n'effectue pas ces modifications à une fréquence qui peut devenir coûteuse (selon la définition du régime). Dans tous les cas, les minimums et les maximums sont applicables.

Dans le cas de prestations variables, la personne ne devrait pas avoir à modifier les versements tous les ans. En l'absence d'options annuelles, le montant prévu (à l'exclusion des montants forfaitaires) l'année précédente continuerait d'être versé, sous réserve de modifications législatives concernant les limites minimales et maximales.

Décisions des participants

Le relevé annuel que chaque participant doit recevoir devrait comporter le montant qui lui est versé au cours de l'année et la fréquence des versements, ainsi que le montant minimum ou maximum qui peut être retiré.

On s'assure ainsi que le participant au régime connaît le montant total qu'il doit recevoir et le maximum qu'il peut recevoir. Si le calcul du montant est fondé sur la date de naissance du conjoint, cette date devrait également être précisée sur le relevé.

Le participant doit indiquer ses décisions d'investissement concernant les fonds, et depuis quels fonds les versements doivent être effectués (il peut s'agir de plusieurs fonds, avec indication de la répartition entre tous ces fonds).

Relevé annuel

Les exigences minimales relatives au contenu d'un relevé devraient être les suivantes :

- Le nom et le numéro d'agrément du régime CD
- Le nom du participant au régime
- La date de naissance du participant au régime
- La période couverte par le relevé : en fonction de l'année civile
- La date d'adhésion au régime
- Le conjoint ou le bénéficiaire, s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à ses droits
- Les opérations dans le compte (fractionnées entre les comptes immobilisés et non immobilisés)
- Solde au début de l'année
 - Transfert dans le régime au cours de l'année
 - Paiements au participant au cours de l'année
 - Transferts à l'extérieur du régime au cours de l'année
 - Produits des placements au cours de l'année
 - Frais facturés par catégorie
 - Solde de clôture à la fin de l'année

En plus de ce relevé, le participant au régime devrait recevoir le relevé mentionné dans la sous-section « Décisions des participants » comportant ce qui suit :

- Les versements prévus au cours de l'année précédente
- La fréquence des versements
- Le versement minimum pendant l'année en cours
- Le versement maximum pendant l'année en cours
- La date de naissance utilisée aux fins du calcul du montant des versements

Par ailleurs, l'administrateur doit pouvoir produire un relevé précisant au participant le temps que ses fonds dureront, en fonction du niveau de retrait courant et compte tenu des instructions de placement courantes du participant.

Relevé initial de l'Ontario

Nous ne croyons pas ce relevé nécessaire, car il devrait être incorporé aux documents suivants :

1. Une lettre relative aux options de revenu de retraite émise par le régime, et présentant les détails des options de décaissement offertes par le régime.
2. Une trousse de bienvenue que le participant reçoit pour l'aider à déterminer l'option de décaissement qu'il veut choisir.

Ces trousseaux devraient comporter au minimum les renseignements suivants :

- Le nom du régime/produit
- Les droits du conjoint
- La possibilité de maintenir l'adhésion au régime au décès du participant
 - La renonciation de participation à l'option de décaissement
 - La renonciation aux droits du conjoint en faveur d'un bénéficiaire désigné par le participant au régime
- Les options de placement offertes
- Les frais liés au régime, y compris les options de placement
- Les dates et les méthodes de versement
- Les responsabilités du participant au régime
- Établissement/modification de la fréquence des versements
 - Établissement/modification du montant des versements
 - Établissement de l'âge aux fins des versements (l'âge du conjoint ou du participant)
 - La possibilité de débloquer jusqu'à 50 % du montant (et toute échéance s'y rapportant)
- À l'établissement, confirmation de ce qui suit :
- Les montants transférés (divisés entre immobilisés et non-immobilisés)
 - Le montant du versement souhaité la première année
 - La confirmation de la désignation du conjoint/bénéficiaire
 - La confirmation de l'âge utilisé aux fins du calcul des versements
 - La confirmation des montants à débloquer, le cas échéant.